

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 325

33^e année

24 décembre 1990

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
90/C 325/01	n° 2560/88 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Délimitation des zones d'émission (réponse complémentaire)	1
90/C 325/02	n° 497/89 de M. Vincenzo Mattina à la Commission Objet: Mise en œuvre des programmes communautaires Erasmus et YES for Europe programme d'action pour promouvoir les échanges de jeunes dans la Communauté.	2
90/C 325/03	n° 513/89 de M. Domènec Romera i Alcàzar à la Commission Objet: Contrôle des médicaments d'origine naturelle	3
90/C 325/04	n° 839/89 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Équipes de pilotage des avions	3
90/C 325/05	n° 850/89 de M. Juan Garaikoetxea Urriza à la Commission Objet: Objectif n° 2 de la réforme des fonds structurels (réponse complémentaire)	4
90/C 325/06	n° 1077/89 de M. André Sainjon à la Commission Objet: Immatriculation des véhicules et circulation de ceux-ci à l'intérieur de la Communauté	5
90/C 325/07	n° 253/90 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Réglementation britannique concernant la sécurité du travail (Masques respiratoires) ..	6
90/C 325/08	n° 272/90 de M ^{me} Carole Tongue à la Commission Objet: Problèmes posés par la fabrication de produits à partir de pièces de récupération: procédé par lequel des éléments déclassés sont démontés et leurs parties composantes revues, revendues et réutilisées	6
90/C 325/09	n° 278/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Évaluation des programmes spécifiques inclus dans le deuxième programme-cadre de recherche et de développement	7
90/C 325/10	n° 284/90 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Respect de la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement pour l'établissement d'une unité industrielle à Sestri Levante (Italie)	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 325/11	n° 311/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Émanations de monoxyde de carbone	9
90/C 325/12	n° 349/90 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Applicabilité de la directive 83/189/CEE aux principes directeurs de la commission allemande du code alimentaire	9
90/C 325/13	n° 351/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Mise en place d'instruments destinés à répondre aux besoins des handicapés (réponse complémentaire)	10
90/C 325/14	n° 362/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Langues et cultures minorisées dans les médias audiovisuels	10
90/C 325/15	n° 429/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Substances dangereuses immergées en mer et perdues	11
90/C 325/16	n° 430/90 de M. François-Xavier de Donnée à la Commission Objet: Séminaire intitulé «Time management» et dirigé par un consultant danois, à l'intention des membres du personnel de la Commission	11
90/C 325/17	n° 462/90 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Le programme de travail pour 1990 et le charbon	12
90/C 325/18	n° 486/90 de M. Juan de la Cámara Martinez à la Commission Objet: Siège de l'Agence européenne pour l'environnement	13
90/C 325/19	n° 532/90 de M ^{me} Marie Jepsen à la Commission Objet: Comparabilité et publication d'enquêtes menées par les États membres sur la qualité des eaux de baignade	13
90/C 325/20	n° 548/90 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Équipages des aéronefs	13
90/C 325/21	n° 567/90 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Pollution de la ria d'Avilés	14
90/C 325/22	n° 579/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Zones de protection spéciale pour le Grand Tétraz (Tetrao urogallus) dans les Pyrénées	14
90/C 325/23	n° 593/90 de M. Ian White à la Commission Objet: Revenus minimums	14
90/C 325/24	n° 612/90 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Recyclage de vieux papiers	15
90/C 325/25	n° 616/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Sida et marché intérieur	15
90/C 325/26	n° 621/90 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Conditions pour l'admission à la profession dans le secteur des transports par route	15
90/C 325/27	n° 774/90 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Application du droit communautaire	16
	Réponse commune aux questions écrites n°621/90 et n° 774/90	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 325/28	n° 647/90 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: La Communauté économique européenne favoriserait le barbecue cancérigène	16
90/C 325/29	n° 661/90 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Détérioration de la couche d'ozone	17
90/C 325/30	n° 671/90 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Eurocodes	18
90/C 325/31	n° 717/90 de MM. Luigi Moretti et Francesco Speroni à la Commission Objet: Indépendance des commissaires européens	19
90/C 325/32	n° 745/90 de M ^{me} Lissy Gröner à la Commission Objet: Politique de l'éducation	19
90/C 325/33	n° 751/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Situation en matière de protection des phoques moines dans le Parc national des Sporades du Nord	19
90/C 325/34	n° 801/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Coordination des politiques de la santé visant à lutter contre la drogue	20
90/C 325/35	n° 821/90 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Incidence sur l'environnement d'activités récentes et actuelles des docks de la région de Bootle et de Liverpool au Royaume-Uni	20
90/C 325/36	n° 1544/90 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Incidences, sur l'environnement, d'activités récentes et toujours en cours dans la région de Bootle et de Liverpool (Royaume-Uni)	21
	Réponse commune aux questions écrites n°s 821/90 et n° 1544/90	21
90/C 325/37	n° 823/90 de M. Reinhold Bocklet à la Commission Objet: Présence d'hormones dans la viande bovine belge	22
90/C 325/38	n° 827/90 de M ^{me} Sylviane Ainardi à la Commission Objet: Pêche méditerranéenne	22
90/C 325/39	n° 858/90 de M. Joaquin Sisó Cruellas à la Commission Objet: Retrait des paratonnerres radioactifs	23
90/C 325/40	n° 862/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Enquêtes sur la fraude dans le secteur agricole	23
90/C 325/41	n° 863/90 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Implantation d'une décharge pour les déchets spéciaux sur la commune de Corvera (Asturies — Espagne)	24
90/C 325/42	n° 865/90 de M. Carles-Alfred Gasòliba I Böhm à la Commission Objet: Caractère des contrats d'assurance combinant l'assurance en cas de survie et l'assurance en cas de décès	24
90/C 325/43	n° 866/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme	25
90/C 325/44	n° 900/90 de M. Luigi Vertemati à la Commission Objet: Promotion des «produits propres»	26

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 325/45	n° 923/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Recours à la ligne budgétaire 636 au bénéfice de la défense et de la promotion des langues les moins répandues	26
90/C 325/46	n° 931/90 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Collaboration avec la CEADS	27
90/C 325/47	n° 942/90 de M. Filippou Pierros à la Commission Objet: Utilisations nouvelles du lin	27
90/C 325/48	n° 953/90 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Radioguidage automobile par RDS — Standardisation	28
90/C 325/49	n° 978/90 de M. José Valverde Lopez à la Commission Objet: Impact écologique de l'installation d'un centre de retraitement de sels d'aluminium en Alquife (Grenade)	29
90/C 325/50	n° 1053/90 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Courses de lévriers	29
90/C 325/51	n° 1063/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Fonds de pension de la sidérurgie	29
90/C 325/52	n° 1084/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Aide de la Communauté à des régions subissant des pertes d'emploi dans le secteur nucléaire	30
90/C 325/53	n° 1091/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Produits homéopathiques	30
90/C 325/54	n° 1107/90 de M. James Ford à la Commission Objet: Droits à pension transférables	31
90/C 325/55	n° 1116/90 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Service d'inspection de la sécurité nucléaire	31
90/C 325/56	n° 1124/90 de M. Thomas Maher à la Commission Objet: Statistiques sur les chiffres nets de l'emploi, de l'émigration et de l'immigration	32
90/C 325/57	n° 1210/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Niveaux maxima d'exposition du public au radon	33
90/C 325/58	n° 1216/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Création d'un «Business Council» Communauté économique européenne-Inde	33
90/C 325/59	n° 1249/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Programme de recyclage des scories salines en provenance des raffineries d'aluminium	34
90/C 325/60	n° 1292/90 de M ^{me} Johanna-Christina Grund à la Commission Objet: Lutte contre la pollution d'un cours d'eau récepteur (l'Elbe) par une entreprise	34
90/C 325/61	n° 1336/90 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Rayonnements ionisants dans le Centro de Investigaciones Energéticas, Medioambientales y Tecnológicas» Madrid/Espagne)	35
90/C 325/62	n° 1350/90 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom — Paragraphe 27	35

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 325/63	n° 1352/90 de M. Llewelyn Smith à la Commission Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom — Plutonium contaminé	36
90/C 325/64	n° 1388/90 de M. Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Proposition de règlement [doc. COM(89) 496 final] relatif à la commercialisation de viandes de gibier	36
90/C 325/65	n° 1403/90 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Droit de grève dans la Communauté	36
90/C 325/66	n° 1430/90 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: L'application de la directive 80/336 en Espagne	37
90/C 325/67	n° 1449/90 de M. Ian White à la Commission Objet: Expérimentation de produits cosmétiques sur animaux	37
90/C 325/68	n° 1522/90 de M. Gordon Adam à la Commission Objet: Émissions de formaldéhyde	37
90/C 325/69	n° 1553/90 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Centralisation de l'information pour réduire les expériences faites sur les animaux	38
90/C 325/70	n° 1583/90 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Coûts supportés par les autorités locales pour la mise en œuvre des directives	38
90/C 325/71	n° 1589/90 de M. Gérard Deprez à la Commission Objet: Évaluation de l'impact économique et social de l'unification allemande sur le marché intérieur	39
90/C 325/72	n° 1633/90 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Qualité des eaux dans la ville de Naples	39
90/C 325/73	n° 1672/90 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Utilisation du synroc dans l'industrie nucléaire	40
90/C 325/74	n° 1682/90 de M ^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar à la Commission Objet: Exportation de déchets toxiques vers le tiers monde	40
90/C 325/75	n° 1699/90 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Exportation de réglisse forte	41
90/C 325/76	n° 1731/90 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Aide communautaire en faveur de Philips	41
90/C 325/77	n° 1741/90 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Statistiques relatives aux immigrés originaires de pays tiers	42
90/C 325/78	n° 1788/90 de M ^{me} Mechtild Rothe au Conseil Objet: Citoyen grec déchu de sa nationalité pour un prétendu refus du service militaire en Grèce	42
90/C 325/79	n° 1893/90 de M. Antoni Gutiérrez Díaz au Conseil Objet: Assassinat de six jésuites au Salvador	43
90/C 325/80	n° 1912/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Droits de l'homme en Haïti	43

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 325/81	n° 1915/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Droits de l'homme au Guatemala	43
90/C 325/82	n° 1930/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Nouveaux indices du retard de l'Europe dans le domaine des biotechnologies	44
90/C 325/83	n° 1945/90 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Rejet délibéré dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés	44
90/C 325/84	n° 1953/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Prévention et lutte contre les incendies dans la Communauté économique européenne ..	45
90/C 325/85	n° 1959/90 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Radiations maximales admissibles pour les travailleurs	46
90/C 325/86	n° 2012/90 de M. Alexander Langer à la Coopération politique européenne Objet: Initiatives diplomatiques concernant l'afflux violent de «garimpeiros» dans les territoires des Indiens yanomani, dans l'État brésilien de Roraima	46
90/C 325/87	n° 2062/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Contribution de la Communauté européenne au programme de sauvetage de l'Amazonie: problèmes de l'exploitation minière en territoire yanomani et des projets de Calha Norte et de Calha Sud	47
90/C 325/88	n° 2066/90 de M. Ernest Glinne aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Restauration du «duvaliérisme» à Haïti	48

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2560/88

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1989)

(90/C 325/01)

Objet: Délimitation des zones d'émission

1. Est-il exact que certains États membres disposent de moyens techniques dont ils se servent pour détourner des émissions de télévision ou de radio de leur territoire, de manière qu'elles ne puissent être reçues que faiblement à partir des frontières?
2. Est-il exact que la France aussi a recours à ces techniques pour empêcher, par exemple, la réception à Strasbourg d'émissions diffusées par la république fédérale d'Allemagne?
3. Si tel est le cas, que pense la Commission de ces pratiques, dans une perspective européenne et compte tenu de l'article 5, qui appelle les États membres à coopérer en vue de l'intégration européenne?
4. La Commission dispose-t-elle d'instruments juridiques ou de moyens concrets lui permettant d'inciter les États membres à renforcer leur coopération et à agir de concert? En a-t-elle fait usage et, si tel est le cas, dans quelle mesure et avec quels résultats?

Réponse complémentaire donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(31 juillet 1990)

En complément à sa réponse du 16 mai 1989 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer le résultat de ses recherches.

1. La répartition et l'introduction des fréquences pour la transmission des émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelle font l'objet d'une planification au niveau international. Pour la télévision hertzienne et la radio en modulation de fréquence, les procédures définies dans le cadre de la Conférence européenne de

radiodiffusion sur ondes métriques et décamétriques (Stockholm 1961) ont pour objectif d'éviter des interférences et perturbations, par exemple en limitant dans la mesure du possible les débordements des signaux de radiodiffusés au-delà des zones pour lesquelles ils sont destinés. Ainsi pour toute nouvelle mise en service dans les zones frontalières, le pays demandeur doit consulter les administrations des pays voisins.

Toutefois, la réception sur le territoire national d'émissions télévisées ou de radio sonore diffusées depuis les pays voisins ne dispose pas de garanties équivalentes à la réception des émissions nationales, et il peut s'avérer que certaines nouvelles mises en service viennent perturber la réception d'émissions des pays voisins.

- 2 et 3. Les autorités françaises ont précisé à la Commission que dans le cas de Strasbourg un nouveau plan de fréquence sur la bande FM en Alsace a été établi, après accord des autorités de la république fédérale d'Allemagne et après que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ait publié, en janvier 1989, les autorisations. Selon les autorités françaises, ce réaménagement a plutôt contribué à améliorer l'écoute des émissions d'outre-Rhin qui, dans certains cas, étaient perturbées par la proximité de nombreux émetteurs FM de la ville.
4. Le droit communautaire permet d'assurer la libre circulation des émissions radiodiffusées. L'article 59 du traité CEE fait en effet bénéficier les émissions de radiodiffusion du principe de libre circulation des services. L'application de ce principe est facilitée, pour les émissions de télévision, par la directive du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres (89/552/CEE) ⁽²⁾. Le droit communautaire ne permet pas aux États membres de prendre des mesures qui limitent le rayonnement transfrontière des émissions radiodiffusées lorsqu'elles ne peuvent pas être justifiées par les exceptions prévues par le traité que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de préciser.

⁽¹⁾ JO n° C 174 du 10.7.1989.

⁽²⁾ JO n° L 298 du 17.10.1989, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 497/89**de M. Vincenzo Mattina (S)****à la Commission des Communautés européennes***(12 octobre 1989)**(90/C 325/02)*

Objet: Mise en œuvre des programmes communautaires Erasmus et YES for Europe (Programme d'action pour promouvoir les échanges de jeunes dans la Communauté.

Étant donné que la Communauté européenne a lancé et met en œuvre plusieurs programmes en faveur des jeunes, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quel est l'état d'avancement de ces programmes dans tous les pays de la Communauté économique européenne?
2. Combien de jeunes, dans chaque pays, participent à chacun de ces programmes?
3. Pourrait-elle dresser la liste des universités qui se sont déjà associées au programme Erasmus et indiquer le nombre d'étudiants concernés, par université et par faculté?
4. Quels sont les moyens engagés par les gouvernements des douze États membres de la Communauté économique européenne en complément des crédits communautaires pour élargir l'éventail des jeunes participant à ces programmes?
5. Que propose la Commission pour mettre en valeur les programmes en cours et en lancer de nouveaux?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

*(29 mai 1990)***1. Programme Erasmus**

La première phase de trois ans du programme Erasmus s'est soldée par un vif succès puisque 1 500 institutions participent au réseau de coopération interuniversitaire. Pour l'année académique 1988/90, 1 500 programmes, au total, ont bénéficié d'un appui financier. La répartition des programmes se présente comme suit: Belgique: 129; république fédérale d'Allemagne: 190; Danemark: 48; Espagne: 135; France: 238; Grèce: 31; Italie: 184; Irlande: 37; Luxembourg: 1; Pays-Bas: 140; Portugal: 41; Royaume-Uni: 288.

YOUTH for Europe

Le programme a connu sa première année de fonctionnement en 1989. Tous les États membres ont créé des agences chargées de coordonner le programme au niveau national et celles-ci, dans l'ensemble, fonctionnent bien. La Commission fera parvenir directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement le rapport annuel dès qu'il sera disponible.

2. Programme Erasmus

Pour l'année académique (1989/90), un total de 27 452 étudiants ont bénéficié d'une aide non remboursable au

titre de ce programme. La ventilation de ce montant se présente comme suit: Belgique: 1 358; république fédérale d'Allemagne: 4 235; Danemark: 538; Espagne: 2 716; France: 6 103; Grèce: 437; Italie: 2 296; Irlande: 748; Luxembourg: 15; Pays-Bas: 1 771; Portugal: 446; Royaume-Uni: 6 789. Ces chiffres représentent le nombre absolu d'étudiants concernés. Ils ne représentent pas le volume de l'aide financière accordée à chaque État membre puisque la période d'étude passée à l'étranger varie considérablement d'un cas à l'autre.

YOUTH for Europe

Des chiffres provisoires permettent de croire que jusqu'à la fin du mois d'août 1989 quelque 20 500 jeunes gens ont participé à ce programme: Belgique: 1 223; république fédérale d'Allemagne: 2 331; Danemark: 792; Espagne: 1 777; France: 3 778; Grèce: 1 068; Italie: 1 514; Irlande: 444; Luxembourg: 833; Pays-Bas: 669; Portugal: 1 318; Royaume-Uni: 3 248; Divers: 1 419.

3. Programme Erasmus

La Commission publie chaque année un répertoire de tous les programmes de coopération interuniversitaire avec les noms des universités concernées (pour 1989-90, ce répertoire sera publié en avril 1990).

La Commission ne dispose pas d'informations sur le nombre d'étudiants par université.

4. Programme Erasmus

On ne dispose pas de chiffres précis sur les moyens financiers engagés par les gouvernements des douze États membres en complément des crédits communautaires. Toutefois, les gouvernements de la France, de l'Italie et de l'Espagne ont annoncé un complément de bourses d'étude en faveur d'étudiants participant au programme Erasmus de respectivement 1 435 000 écus, 3 300 000 écus et 1 000 000 d'écus par an. De plus, diverses autorités régionales ont également prévu des plans de financement complémentaires.

D'autres États membres appliquent des programmes généraux d'octroi d'aides non remboursables en faveur d'études à l'étranger pour les étudiants participant au programme Erasmus (république fédérale d'Allemagne, Danemark, Royaume-Uni).

Youth for Europe

Vu que la plupart des États membres ont déjà affecté des ressources à des activités parallèles à celles déployées dans le cadre de Youth for Europe (par exemple, par le biais d'accords culturels bilatéraux), il n'est pas possible de déterminer le supplément de moyens financiers ainsi octroyé. Normalement, la contribution de la Communauté ne dépasse pas 50 % des coûts et certains membres octroient une aide financière supplémentaire afin de couvrir l'ensemble des coûts.

5. Programme Erasmus

Une évaluation approfondie des trois premières années du programme Erasmus a mis l'accent sur certains problèmes qu'il conviendra d'examiner dans le cadre de la phase II du programme Erasmus et qui ont déjà abouti à des modi-

fications qui ont été introduites dans la décision du Conseil du 14 décembre 1989, notamment:

- a) introduction d'un financement pluriannuel de programmes de coopération interuniversitaire;
- b) confirmation que le programme inclut les étudiants jusqu'au niveau du doctorat inclus;
- c) appel afin que les programmes communs comprennent une période intégrée de préparation dans la langue étrangère. Dans la mesure du possible, la préparation dans une langue étrangère devrait commencer dans le pays d'origine avant le départ de l'étudiant;
- d) modifications des paramètres d'octroi à chaque État membre d'un montant d'aides aux étudiants reflétant le coût du voyage et le coût de la vie;
- e) extension du programme Erasmus aux étudiants qui souhaitent poursuivre une qualification dans un autre État membre sous réserve que cette action s'inscrive dans le cadre d'un programme de coopération interuniversitaire.

YOUTH for Europe

La Commission soumettra des propositions en vue d'élargir les activités menées dans le cadre du programme *YOUTH for Europe* pour la fin de 1990 au plus tard.

QUESTION ÉCRITE N° 513/89

de M. Domènec Romera i Alcàzar (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1989)

(90/C 325/03)

Objet: Contrôle des médicaments d'origine naturelle

La Commission n'envisage-t-elle pas de mettre en place, au niveau communautaire, un contrôle sanitaire des médicaments naturels, étant donné la possible toxicité de certains principes actifs végétaux?

Si l'on considère, en outre, que ce type de mesures est déjà en vigueur en république fédérale d'Allemagne depuis un certain temps, la Commission n'estime-t-elle pas qu'un tel contrôle ainsi que le contrôle des importations communautaires provenant de pays tiers sont indispensables?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(5 avril 1990)

Il convient de distinguer entre les médicaments à base de plantes, qui appartiennent à la tradition médicale conventionnelle, et les médicaments homéopathiques, qui sont contestés par une partie de la médecine officielle. La

médecine traditionnelle soigne le mal en combattant ses causes ou, à défaut, ses symptômes, tandis que l'homéopathie prétend guérir la maladie en administrant, à doses très réduites, une substance produisant des symptômes analogues à ceux de la maladie.

1. Les médicaments à base de plantes sont soumis, depuis 1977, aux règles générales de la directive 75/318/CEE ⁽¹⁾ relatives à l'autorisation de mise sur le marché. La Commission a d'ailleurs publié, en 1989, en accord avec le Comité des spécialités pharmaceutiques, une note explicative particulière visant à assurer la qualité de ces médicaments. Toutefois, les médicaments anciens, déjà commercialisés avant 1977, doivent encore être réexaminés par chaque État membre, selon les règles communautaires, d'ici fin 1990 ⁽²⁾.
2. Les médicaments homéopathiques font l'objet de deux propositions de directive ⁽³⁾, que la Commission vient d'adopter, l'une visant les médicaments à usage humain, l'autre, les médicaments à usage vétérinaire. À cause des conceptions très opposées de la médecine, les travaux préparatoires se sont révélés très difficiles, mais ils ont finalement abouti à un avis globalement favorable tant du Comité consultatif des consommateurs que de l'industrie européenne et des Directeurs de la Pharmacie des États membres. Les propositions ne prennent pas parti pour ou contre une certaine pratique de la médecine mais, comme le souhaite l'honorable parlementaire, fournissent aux consommateurs européens des garanties quant à la qualité et surtout quant à l'innocuité des médicaments homéopathiques.
3. Dans les deux cas, la législation communautaire ne vise que les médicaments à large diffusion, c'est-à-dire ceux préparés industriellement et susceptibles de présenter un risque pour toute la population, notamment via le commerce intracommunautaire. Ceci n'affecte pas le droit de prescrire ou de préparer, conformément à la législation nationale en vigueur, des plantes médicinales récoltées ou utilisées individuellement ou des médicaments alternatifs produits selon des formules magistrales ou officinales.

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975.

⁽²⁾ Article 39 de la directive 75/319/CEE; JO n° L 147 du 9. 6. 1975.

⁽³⁾ Doc. COM(90) 72 final.

QUESTION ÉCRITE N° 839/89

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1990)

(90/C 325/04)

Objet: Équipes de pilotage des avions

Dans le cadre d'une démarche commune, les services européens de la navigation aérienne ont formulé des

exigences supplémentaires en matière de sécurité en ce qui concerne le Boeing 747-400, pour la délivrance du certificat d'homologation. Dans le cadre de cette démarche commune, de laquelle on peut se féliciter, les services de la navigation aérienne n'ont pas abordé la question de la composition des équipes de pilotage. Dès 1980, des doutes s'étaient fait jour aux États-Unis d'Amérique sur le pilotage à deux. Une « *Task Force on Aircraft Crew Complement* » présidentielle avait estimé que le pilotage à deux pouvait être sûr à condition qu'il soit satisfait aux exigences suivantes:

1. homologation du logiciel de l'équipement des appareils et des systèmes de contrôle en vol;
2. possibilité de communication directe, indépendante de la cabine de pilotage, entre personnel de cabine et services au sol durant le vol;
3. amélioration des services de contrôle aérien.

De l'avis de la *European Flight Engineers Organisation*, il n'a été satisfait à aucune de ces conditions.

1. À la lumière notamment des accidents dont ont été victimes récemment des Boeing 737-400, la Commission juge-t-elle nécessaire de procéder à des études sur la sécurité du pilotage à deux?
2. La Commission peut-elle déterminer et indiquer dans quelle mesure les conditions formulées par la *Task Force* sont prises en considération par les services européens de la navigation aérienne dans leurs travaux?
3. Estime-t-elle que le pilotage à deux est sûr, y compris sur les longs trajets, dès lors qu'aucune des conditions formulées par la *Task Force* n'est remplie et que le trafic aérien augmente très fortement?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(6 avril 1990)

La majorité des vols des services de navigation aérienne sont effectués avec pilotage à deux. L'expérience ne fait pas apparaître qu'une telle pratique pose des problèmes de sécurité.

L'industrie aéronautique a mené des recherches approfondies en vue de développer des équipements d'appareils et des systèmes de contrôle de haute technologie et de réduire ainsi la charge de travail du personnel navigant sur les vols traditionnellement assurés par un pilotage à trois. Il a été démontré, d'une manière qui a convaincu les services de la navigation aérienne à travers le monde, que de tels vols sont sûrs.

Il a fallu en outre tenir compte de la durée des vols et des conditions de travail. Dans le cadre de son programme dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, la Commission examine actuellement les risques liés aux activités de transport en vue de formuler des

propositions dans la perspective d'une directive du Conseil. Il s'agit notamment de prévenir les risques auxquels est exposé le personnel navigant lors de son activité professionnelle, tels que le bruit, les changements de pression et de vibrations ainsi que les effets de la spécificité du travail par équipes et du franchissement de nombreux fuseaux horaires. La Commission tiendra compte des conclusions des travaux et des critères de la *Task force* présidentielle américaine pour décider des mesures appropriées d'action communautaire dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 850/89

de M. Juan Garaikoetxea Urriza (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 325/05)

Objet: Objectif n° 2 de la réforme des fonds structurels

Quel est le montant global des fonds qui sera affecté au Pays-Basque au cours de trois prochaines années et ce, en sa qualité de région relevant de l'objectif n° 2?

La Commission pourrait-elle joindre une liste des fonds destinés aux autres régions communautaires visées à l'objectif n° 2 et ce, dans le cadre du programme NUTS II?

**Réponse complémentaire donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(7 mai 1990)

En complément à sa réponse du 31 janvier 1990⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de donner les informations suivantes.

Le cadre communautaire d'appui concernant les zones espagnoles couvertes par l'objectif n° 2 a été adopté par la Commission le 14 mars 1990.

La répartition des montants communautaires est la suivante:

(en millions d'écus)	
Aragon	21,41
Cantabria	15,24
Cataluña	130,08
Madrid	26,52
Navarra	10,94
La Rioja	5,36
País Vasco	82,21
Pluriregional	358,24
Total	650,00

Ces valeurs incluent le Fond européen de développement régional (Feder) et le Fonds social européen (FSE). Les zones espagnoles de l'objectif n° 2 bénéficient en outre

des projets FSE de l'année 1989 (29 millions d'écus) et des programmes communautaires STAR, VALOREN et RESIDER en cours.

(¹) JO n° C 97 du 17. 4. 1990, p. 32.

QUESTION ÉCRITE N° 1077/89

de M. André Sainjon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 325/06)

Objet: Immatriculation des véhicules et circulation de ceux-ci à l'intérieur de la Communauté

À la veille du grand marché de 1992, deux principes fondamentaux issus du traité de Rome — à savoir la libre circulation des biens et la libre circulation des personnes — sont entravés par une absence d'harmonisation des législations nationales relatives à l'immatriculation des véhicules et à leur régime douanier.

Ainsi une société finançant des véhicules particuliers et utilitaires en location longue durée (supérieure à 12 mois) à des sociétés, dont le siège social est situé sur le territoire français, rencontre des difficultés aujourd'hui quasi-insurmontables.

En effet, les véhicules livrés en France sont destinés à circuler à l'intérieur de la Communauté puisque les sociétés locatrices de droit français sont établies dans un des onze autres États membres. Ces véhicules, à l'issue de la location, retourneront en France.

La Commission peut-elle indiquer:

1. à quelle réglementation une société locatrice de droit français établie dans l'un des onze autres États membres doit se soumettre pour faire circuler des véhicules particuliers et utilitaires en longue durée dans toute la Communauté;
2. si ces véhicules immatriculés en France peuvent circuler librement en permanence dans toute la Communauté sans avoir à se soumettre à des mesures fiscales et douanières?

Dans la négative, faut-il immatriculer ces véhicules dans le pays d'accueil et dans ce cas quelle est la procédure à suivre?

Existe-t-il enfin un projet de réglementation communautaire régissant ces activités et harmonisant les différents régimes juridiques nationaux?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(4 mai 1990)

Actuellement, les entraves à la libre circulation des véhicules de tourisme et utilitaires constituent un des problèmes les plus sensibles pour le citoyen européen.

En ce qui concerne les véhicules de tourisme, une directive fiscale de 1983 (¹) marque une première percée importante sur la voie du règlement de bon nombre de problèmes pratiques liés aux importations temporaires dans un autre État membre de véhicules de tourisme immatriculés dans un autre État membre, néanmoins tout en excluant en principe l'utilisation de ces véhicules par un résident de l'État membre d'importation temporaire.

Ainsi, par exemple, des véhicules de tourisme utilisés à titre privé peuvent être importés avec franchise, d'une part, des taxes sur le chiffre d'affaires, des accises et toute autre taxe à la consommation et, d'autre part, de certaines autres taxes, telles qu'en France, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe sur les véhicules à moteur fiscaux supérieurs à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières. Cette franchise est alors accordée pour une période continue ou non n'excédant pas six mois par période de douze mois. S'il s'agit de véhicules de tourisme appartenant à des entreprises de location ayant leur siège social dans la Communauté, ces véhicules peuvent même être redonnés, en vue de leur réexportation, en location à un non-résident et si l'État membre d'importation temporaire le permet, à un résident, si ces véhicules se trouvent dans le pays à la suite de l'exécution d'un contrat de location qui s'est terminé dans celui-ci.

En principe cette relocation constitue une activité taxable dans l'État membre où elle est effectuée et où, dans la plupart des cas, sont réunis les éléments de fait permettant, l'individualisation d'un siège d'activité ou d'un établissement. De plus, il est prévu dans la directive de 1983 qu'un employé-résident puisse ramener ces véhicules dans l'État membre du lieu d'origine de location.

La Commission ayant dû constater que cette directive n'a pu résoudre tous les problèmes, a transmis en 1987 du Conseil et au Parlement européen une proposition de modification de ladite directive (²), visant à régler certaines situations ressenties comme intolérables. La proposition envisageait, entre autres, la prolongation de la durée d'importation temporaire en cas d'attaches professionnelles dans un État membre, l'extension de la franchise à d'autres personnes que celle qui a importé temporairement le véhicule et qui sont résidents dans l'État membre d'importation temporaire ainsi que la location de courte durée par un résident de l'État membre d'importation temporaire d'une voiture immatriculée à l'étranger.

Malheureusement, cette proposition est actuellement bloquée au niveau du Conseil. La Commission estime que cette situation est d'autant plus regrettable que la Cour de justice a également eu l'occasion de se prononcer sur différents cas, ce qui a amené la Commission à adresser au Parlement européen et au Conseil une communication (³) afin de débloquer le dossier.

En ce qui concerne les importations temporaires dans un État membre de véhicules utilitaires immatriculés dans un autre État membre, une législation fiscale communautaire n'a pas encore été mise en place à l'heure actuelle.

S'agissant de l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route, la directive 84/647/CEE ⁽¹⁾ établit le principe général selon lequel chaque État membre admet, dans les conditions fixées à l'article 2 de la directive, l'utilisation sur son territoire, aux fins de trafic entre États membres, des véhicules pris en location par les entreprises établies sur le territoire d'un autre État membre.

Cela signifie par exemple que des véhicules utilitaires immatriculés en France et pris en location par une entreprise établie en France peuvent être utilisés par cette dernière en vue d'exécution des transports entre États membres, pour autant que les conditions de l'article 2 de la directive soient remplies.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.

⁽²⁾ JO n° C 40 du 18. 2. 1987, p. 7 et JO n° C 181 du 14. 8. 1988, p. 9.

⁽³⁾ JO n° C 278 du 1. 11. 1989, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 72.

Cette notification n'a fait l'objet à l'époque d'aucune remarque de la part de la Commission ou des États membres.

Suite aux faits mentionnés par l'honorable parlementaire, la Commission a demandé aux autorités du Royaume-Uni de lui transmettre le texte définitivement adopté. Elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de l'examen auquel elle va procéder.

Entre-temps, sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté le 21 décembre 1989 une directive concernant la conception et la fabrication des équipements de protection individuelle ⁽²⁾. Cette directive entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Comme il s'agit d'une directive «nouvelle approche», la Commission a confié au Comité européen de normalisation (CEN) des mandats en vue de l'établissement de normes européennes harmonisées. En application de la directive précitée, ces normes devront permettre la libre circulation des produits dont fait état l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983.

⁽²⁾ JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 253/90

de M. Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 325/07)

Objet: Réglementation britannique concernant la sécurité du travail (Masques respiratoires)

La Commission sait-elle que la Grande-Bretagne a instauré l'an dernier une nouvelle réglementation en vertu de laquelle la vente des masques respiratoires destinés aux services de la sécurité du travail en Angleterre sera dorénavant réservée aux seules personnes ayant réussi un examen conforme aux dispositions britanniques applicables en matière de santé et de sécurité (*HSE-Health and Safety Executive*) et organisé par l'*Institute of Occupation Medicine* (Institut de médecine du travail) d'Edimbourg.

La Grande-Bretagne a-t-elle communiqué ces nouvelles dispositions dans le cadre du système d'information de la Communauté et cette nouvelle réglementation est-elle conforme aux dispositions relatives à la libre circulation des marchandises?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(21 mai 1990)

Dans le cadre de la procédure d'information de la directive 83/189/CEE ⁽¹⁾, les autorités du Royaume-Uni ont notifié à la Commission, le 11 août 1986, un projet de réglementation concernant le contrôle des substances dangereuses pour la santé. Cette réglementation visait, entre autres, les conditions d'approbation des équipements de protection respiratoire (EPI).

QUESTION ÉCRITE N° 272/90

de M^{me} Carole Tongue (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 325/08)

Objet: Problèmes posés par la fabrication de produits à partir de pièces de récupération: procédé par lequel des éléments déclassés sont démontés et leurs parties composantes revues, revendues et réutilisées

1. La Commission sait-elle que des pièces de qualité inférieure qui ne sont pas d'origine sont largement utilisées dans la fabrication à partir de véhicules ou des appareils ménagers et est-elle consciente du danger qu'un tel procédé représente pour les consommateurs?

2. La Commission est-elle également consciente des conséquences susceptibles de découler sur le plan économique pour le fabricant commercial dont la marque d'origine apparaît sur un produit qui a été fabriqué par un tiers à partir de pièces de récupération, lorsque le produit ainsi fabriqué et de qualité inférieure en raison d'une mauvaise exécution ou de l'utilisation de pièces de qualité inférieure récupérées dans la fabrication?

3. La Commission est-elle consciente du fait que le fabricant d'origine ne conserve aucune responsabilité en vertu des législations nationales arrêtées en application de la directive relative aux dispositions en matière de responsabilité du fait de produits défectueux (85/374) ⁽¹⁾ lorsque les dommages sont le fait d'un défaut dans un produit fabriqué avec des pièces de réemploi et que la victime

n'aura aucun recours si le producteur utilisant ces pièces de récupération ne peut être identifié?

4. La Commission convient-elle que ce problème pourrait être résolu en instaurant des normes techniques obligatoires pour tous les produits dans la fabrication desquels entrent des pièces de récupération et en rendant obligatoire l'apposition sur de tels produits d'une marque visible permettant d'identifier la date, le lieu et le responsable de cette production? La Commission convient-elle également que l'assurance en matière de responsabilité du fait de produits défectueux devrait être obligatoire pour les producteurs utilisant des pièces de récupération et qu'une telle mesure servirait les intérêts de toute personne ayant subi des dommages du fait d'un produit ainsi fabriqué?

(¹) JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 29.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(14 mai 1990)

1. La Commission sait qu'un grand nombre de produits sont fabriqués à partir de pièces de récupération, mais ne dispose d'aucune information précise montrant jusqu'à quel point la moindre qualité de ces pièces représente un danger pour les consommateurs.

2. La Commission estime que les dispositions de la première directive du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (¹) et celles de la proposition de règlement sur la marque communautaire en cours de discussion au Conseil (²), permettraient au titulaire de la marque d'origine d'agir en contrefaçon contre les tiers dans les situations décrites par l'honorable parlementaire.

3. Il est vrai que le fabricant d'origine ne conserve aucune responsabilité en vertu des législations nationales arrêtées en application de la directive 85/374/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait de produits défectueux. C'est le fabricant qui utilise un tel procédé et non le fabricant d'origine qui est le «producteur» de l'article dans la fabrication duquel entrent des pièces de récupération, et c'est donc lui qui en assume la responsabilité, en vertu de ladite directive. Cela s'applique même lorsque la marque de fabrique ou toute autre marque permettant de remonter jusqu'au fabricant d'origine reste visible sur une partie composante d'un produit qui a été fabriqué à partir de pièces de récupération. En principe, c'est à la victime d'identifier le fabricant d'un tel produit, mais si cela se révèle impossible, la victime n'est pas sans recours puisque dans ce cas, tout fournisseur d'un produit vendu anonymement est considéré comme responsable (voir article 3 (³) de ladite directive).

4. Il convient également de souligner que le Conseil examine actuellement une proposition de directive concernant la sécurité générale des produits (⁴) qui couvrira la sécurité des produits à partir de leur première mise sur le marché et pour leur durée d'utilisation prévisible. Cette proposition mentionne expressément les produits reconditionnés qui ne sont pas fournis à l'état neuf, pour

autant que cette fourniture ait lieu dans le cadre habituel d'une opération commerciale. Cette proposition permettra d'intervenir dans des circonstances spécifiques où il existe des raisons valables de suspecter un risque. Elle constituera un instrument précieux dans le domaine de la protection des travailleurs et des consommateurs.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime que l'honorable parlementaire trouvera une réponse à bon nombre de ses préoccupations. Elle considère également que l'instauration de normes techniques obligatoires dans ce domaine soulèverait de grandes difficultés dans la pratique, en raison de la vaste gamme des produits concernés. La Commission souligne qu'en vertu de la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, les normes techniques applicables aux produits neufs d'appliquer une procédure différente pour les produits neufs et pour les produits reconditionnés.

La Commission est favorable à l'idée d'apposer sur les produits fabriqués à partir de pièces de récupération une marque comportant suffisamment d'informations pour identifier la partie responsable, mais le marquage indélébile n'est malheureusement pas toujours réalisable en raison de la nature des matériaux qui font l'objet d'une récupération.

Sur le plan de l'assurance obligatoire en matière de responsabilité, la Commission ne voit pas la nécessité d'établir une distinction entre produits originaux et produits fabriqués à partir de pièces de récupération. La directive rapprochant les législations des États membres en matière de responsabilité du fait de produits défectueux ne comporte pas d'exigence relative à l'assurance obligatoire, cet aspect étant laissé à l'initiative des États membres.

(¹) JO n° L 40 du 11. 2. 1989

(²) Doc. COM(84) 470 final.

(³) JO n° C 193 du 31. 7. 1989, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 278/90

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 325/09)

Objet: Évaluation des programmes spécifiques inclus dans le deuxième programme-cadre de recherche et de développement

Conformément aux dispositions des décisions du Conseil approuvant les programmes spécifiques de R + D dans le cadre du second programme-cadre, un peu plus de dix évaluations ont été réalisées au cours de l'année 1989 et un nombre analogue est prévu respectivement pour les années 1990 et 1991.

Ce processus d'évaluation et de révision par étapes révèle non seulement la qualité de la planification générale quant au lancement des programmes spécifiques, mais elle permet également au Parlement européen d'y participer plus largement — participation qu'il convient sans aucun doute de développer.

Dans cette optique, la Commission voudrait-elle fournir des précisions sur les évaluations réalisées en 1989 et sur le calendrier des évaluations prévues pour 1990?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(29 mai 1990)**

L'article 2 de la décision du Conseil relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique pour la période 1987-1991 prévoit que chaque programme spécifique doit être évalué, tandis que l'article 4 de cette même décision établit qu'au cours de la troisième année d'exécution de ce programme, la Commission examine l'état de sa réalisation.

Les dates des évaluations des programmes spécifiques sont généralement déterminées par les décisions du Conseil correspondantes afin qu'elles coïncident avec la troisième année de l'exécution de ceux-ci.

Conformément à ces décisions, la Commission a publié en 1989 le rapport du Conseil d'examen du programme-cadre ainsi que les évaluations des programmes spécifiques suivantes:

- matières premières primaires et secondaires,
- recherche agricole,
- déchets radioactifs,
- radioprotection,
- ESPRIT, phase I — rapport final,
- RACE — évaluation à mi-parcours,
- DELTA — évaluation à mi-parcours,
- DRIVE — évaluation à mi-parcours,
- AIM — évaluation à mi-parcours.

En janvier 1990, la Commission a publié ⁽¹⁾ l'avis du conseil d'administration du Centre commun de recherche (CCR) sur l'évaluation à mi-parcours du CCR. Ce document comprend l'évaluation réalisée fin 1989 par un groupe d'experts indépendants présidé par M. H. L. Beckers.

Les évaluations à entreprendre en 1990 concernent les domaines suivants:

- recherche médicale et sanitaire,
- aéronautique,
- fusion nucléaire,
- stimulation — SCIENCE,
- recherche sur la traduction automatique (programme EUROTRA),
- DELTA — rapport final,
- AIM — rapport final,
- recherche dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (programme FAR).

En outre, le programme MONITOR/SPEAR nécessite l'organisation d'évaluations horizontales, visant à analyser certains aspects communs à plusieurs ou à l'ensemble des programmes de R & D spécifiques. Deux évaluations de ce type sont en cours. Elles concernent:

- l'impact des programmes de R & D communautaires sur la cohésion socio-économique,
- les bourses de recherche communautaires.

⁽¹⁾ SEC(90) 35 final.

QUESTION ÉCRITE N° 284/90

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 325/10)

Objet: Respect de la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement pour l'établissement d'une unité industrielle à Sestri Levante (Italie)

Un projet est actuellement à l'étude pour l'implantation à Sestri Levante en Italie d'un laminoir utilisant un procédé qui consiste à relaminer à froid des rouleaux cuits dans des fours à hydrogène (la production annuelle serait de 5 millions de mètres cubes); cette unité devrait rejeter chaque année dans l'atmosphère quelque 70 tonnes d'huile minérale sous forme de vapeur et d'aérosol.

1. La Commission peut-elle indiquer si la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement a été respectée en l'occurrence?
2. Peut-elle indiquer si l'unité de production en question relève des entreprises figurant dans la directive 82/501/CEE ⁽²⁾ telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises?
3. Quelles initiatives la Commission compte-t-elle entreprendre au cas où la directive 85/337/CEE n'aurait pas été respectée?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(24 avril 1990)**

1. La Commission s'est adressée aux autorités italiennes afin d'obtenir des informations et des données plus détaillées sur la réalisation envisagée en demandant si le projet en question a été soumis à une étude sur l'impact environnemental.
2. En ce qui concerne l'application de la directive 82/501/CEE concernant les incidences industrielles, l'installation en objet devrait être couverte par les obligations générales prévues par les articles 3 et 4 de cette direc-

tive. Pour ce qui est des obligations plus contraignantes et sévères prévues par l'article 5 (notification, rapport de sûreté, plan d'urgence et information du public), la Commission ne dispose pas, pour l'instant, d'informations suffisantes pour vérifier une telle installation dans le champ d'application de cet article.

3. Dans le cas où la Commission devrait constater que les directives susmentionnées n'ont pas été respectées, elle ne manquerait pas d'ouvrir une procédure d'infraction telle que prévue à l'article 169 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 311/90

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1990)

(90/C 325/11)

Objet: Émanations de monoxyde de carbone

Considérant que les émanations de monoxyde de carbone font chaque année de nombreuses victimes en Europe et que ce gaz s'échappe très souvent d'installations défectueuses, la Commission a-t-elle l'intention de définir des normes européennes précises pour la mise en place et l'entretien des installations concernées et d'arrêter une réglementation prescrivant leur contrôle périodique par du personnel qualifié?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(25 avril 1990)

La Commission est consciente des victimes que font les émanations de monoxyde de carbone s'échappant d'installations défectueuses ou mal mises en place et entretenues.

Il convient cependant de souligner que la législation communautaire porte sur les installations elles-mêmes, tandis qu'il est du ressort des États membres de fixer les exigences relatives à ces installations et, le cas échéant, à leur contrôle périodique.

Consciente des dommages que peut entraîner le non-respect fortuit des exigences de mise en place et d'entretien des installations, la Commission inclut, dans la mesure du possible, dans ses propositions de législation communautaire, des exigences qui garantissent la sécurité intrinsèque des appareils même lorsque les exigences de mise en place et d'entretien ne sont pas satisfaites.

En fait, la proposition de directive, du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz ⁽¹⁾, qui a été présentée par la Commission et qui devrait être adoptée avant la fin de cette année inclut de telles exigences spécifiques visant à garantir la sécurité intrinsèque quant aux produits de combustion et à leur dispersion. Ces exigences portent notamment sur la concentration de monoxyde de carbone, en tenant compte de la durée probable de l'exposition.

D'autres exigences obligent les fabricants à présenter clairement dans leurs manuels d'instructions les informations nécessaires à la mise en place et à l'installation.

Les exigences définies dans la proposition de directive seront fixées par des normes spontanément harmonisées qui seront établies par le Comité européen de normalisation (CEN).

En ce qui concerne les appareils à fuel, le CEN élabore actuellement des normes européennes qui limiteront la teneur maximale admissible en substances toxiques des produits de combustion, en particulier pour ce qui est du monoxyde de carbone.

⁽¹⁾ Doc. COM(88) 786 final.

QUESTION ÉCRITE N° 349/90

de M. Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 février 1990)

(90/C 325/12)

Objet: Applicabilité de la directive 83/189/CEE aux principes directeurs de la commission allemande du code alimentaire

1. La Commission a-t-elle eu connaissance de la réponse que le gouvernement fédéral a donnée le 7 décembre 1988 à la question écrite du député Kossendey, réponse dans laquelle le gouvernement fédéral incline à penser que les principes directeurs du code alimentaire allemand ne relèvent pas de l'obligation de notification contenue dans la directive 83/189/CEE ⁽¹⁾ prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques?

2. La Commission partage-t-elle l'avis du gouvernement fédéral?

3. Quelles démarches la Commission compte-t-elle, le cas échéant, entreprendre pour faire également appliquer la directive communautaire aux principes directeurs du code alimentaire allemand?

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 13.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(18 mai 1990)

La Commission remercie l'honorable parlementaire de lui avoir signalé la réponse donnée par les autorités allemandes à la question de M. Kossendey, dont elle a pris connaissance dans l'intervalle.

Du point de vue des entraves aux échanges, la Commission vérifie quelles sont les conséquences, pour la commercialisation d'un produit alimentaire, du système des principes directeurs du code alimentaire. S'il apparaît que

ce système a pour effet, en droit ou en fait, de réserver ou d'imposer une dénomination, ou d'imposer des conditions excessives d'étiquetage, la Commission examinera l'ensemble du système de contrôle et l'usage qui est fait des principes directeurs à la lumière de la directive 83/189/CEE modifiée par la directive 88/182/CEE ⁽¹⁾, des articles 30 et suivants du traité CEE ainsi que des directives communautaires sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

⁽¹⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

QUESTION ÉCRITE N° 351/90

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 février 1990)

(90/C 325/13)

Objet: Mise en place d'instruments destinés à répondre aux besoins des handicapés

Un des impératifs prioritaires des organes de la Communauté est de répondre aux besoins des handicapés. Dans cette perspective, la création de collections de bandes magnétiques pour non-voyants est un instrument irremplaçable qui permet de répondre aux besoins légitimes de ces handicapés en matière d'étude, de lecture et de contacts sociaux.

La Commission peut-elle dire si certains États membres, et lesquels, disposent de ces bandes magnétiques pour non-voyants?

Dans l'affirmative, peut-elle préciser la proportion d'installations existantes par rapport au nombre de non-voyants?

Quelles initiatives à court et à moyen terme ont été prises pour garantir, y compris du point de vue professionnel, l'insertion dans le monde du travail des non-voyants et, enfin, à quel type de contribution économique peuvent accéder les organisations bénévoles qui ont suppléé aux carences éventuelles des États membres tant en organisant ces collections de bandes magnétiques qu'en achetant et en dressant des chiens d'aveugles?

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(18 juillet 1990)

En complément à sa réponse du 3 avril 1990 ⁽¹⁾, la Commission est aujourd'hui en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

Chaque pays de la Communauté européenne possède au moins une bibliothèque sonore à l'usage spécifique des non-voyants. Toutes les installations sont gérées par des

organisations bénévoles soucieuses d'aider les aveugles, mais l'aide financière provenant des gouvernements varie de 0 à 100 %. Il y a même un pays où le pourcentage d'aide financière légale varie d'un service à l'autre.

Ce n'est pas tant le rapport entre les bibliothèques sonores et le nombre de non-voyants qui est significatif, mais le nombre de titres pouvant être sonorisés. Ce nombre ne représentera jamais qu'une faible proportion de l'énorme volume de publications à la disposition des personnes qui ne sont pas privées de la vue. Le nombre de titres disponibles d'une bibliothèque dépend principalement, semble-t-il, de l'ancienneté de cette bibliothèque, mais il est influencé aussi par la disponibilité des crédits en vue de son expansion. Lorsqu'il s'agit de bibliothèques de prêts nationales, n'offrant pas exclusivement du matériel spécialisé, toute personne handicapée de la vue de ce pays peut en devenir membre.

Dans la plupart des pays, des dispositions ont été prises en vue d'offrir le matériel suivant:

- bibliothèques de prêts d'ouvrages de fiction et autres à des fins récréatives;
- possibilité pour les étudiants de sonoriser des livres et matériel spécifique pour étudiants;
- lecture de journaux et magazines à des fins récréatives;
- matériel répondant à un intérêt spécifique produit pour les membres par leur groupe d'intérêt ou organisation.

Il existe également au Royaume-Uni un «service de lecture expresse» offert par l'Union européenne des aveugles qui enregistre, sur demande, de petits documents pour les aveugles dans le cadre de leur travail, études, vie journalière ou à des fins de détente.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 21. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 362/90

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(26 février 1990)

(90/C 325/14)

Objet: Langues et cultures minorisées dans les médias audiovisuels

Sur la base de ma question n° 859/89 ⁽¹⁾, la Commission peut-elle préciser concrètement (ce qui n'a pas été le cas pour ma question précédente) dans quelle mesure elle envisage d'essayer de garantir l'accès des langues minorisées aux médias, en prenant certaines dispositions.

Dans l'affirmative, de quelles dispositions s'agit-il?

⁽¹⁾ JO n° C 171 du 12. 7. 1990, p. 8.

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(26 juin 1990)

Bien qu'aucune disposition du droit communautaire ne permette de garantir un accès des langues minoritaires aux médias, la Commission a soutenu, dans les limites des moyens financiers disponibles, plusieurs initiatives visant à favoriser l'utilisation des «mass-média» pour la diffusion et la promotion des langues moins répandues.

Dans le cadre du programme MEDIA (Mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle), le souci de la préservation et de la diffusion des langues et des cultures minoritaires est pris en compte dans chacune des actions. Plus spécifiquement, le fonds BABEL (*Broadcasting Across the Barriers of European Language*) destiné à promouvoir le doublage et le sous-titrage des films européens constitue un outil précieux de diffusion des langues et des cultures moins répandues.

En outre, la Commission soutiendra les projets de différents périodiques et publications qui ont pour objectif de promouvoir les langues minoritaires.

QUESTION ÉCRITE N° 429/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(90/C 325/15)

Objet: Substances dangereuses immergées en mer et perdues

Par le passé, que ce soit à l'occasion d'immersions, de la survenance d'accidents en mer ou de pertes d'une partie de leur cargaison par les navires, une grande quantité de substances dangereuses conditionnées de diverses manières (le contenant pouvant varier du simple fût au navire lui-même) ont gagné le fond marin. Ainsi s'est-on notamment fort préoccupé de l'énorme quantité de gaz de combat qui a été immergée en mer après la guerre. Récemment encore, des accidents ont entraîné la perte de cargaisons dangereuses qui n'ont pu être récupérés (comme les fûts de chlore du Sinbad, le Dynoseb du Dana Optima et le chargement du Perintis).

Tous ces réceptacles de substances dangereuses pourraient être autant de bombes à retardement écologiques qui, si elles explosaient, porteraient gravement et durablement préjudice au milieu marin aussi bien qu'à la santé de l'homme.

1. La Commission est-elle disposée à prendre l'initiative d'évaluer les quantités de substances dangereuses qui doivent ainsi reposer sur le fond des mers européennes, en indiquant par ailleurs lesquelles de ces substances devraient être ramenées à la surface pour éviter qu'elles ne portent préjudice au milieu et à l'homme?

2. La Commission est-elle disposée à réfléchir à la question de savoir comment de telles substances dangereuses pourraient être récupérées, à qui la responsabilité de cette récupération devrait être confiée et par quels fonds elle devrait être financée?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(29 mai 1990)

Pour le déversement des munitions de guerre effectué dans le passé, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite n° 923/89 ⁽¹⁾.

En ce qui concerne la grande quantité de substances dangereuses immergées et perdues en mer dans le passé, la Commission pourrait envisager:

- de procéder aux recensements suggérés en tenant compte, dans la mesure où elles existent, des informations disponibles dans le cadre des conventions internationales pertinentes (telles que les Conventions de Londres sur l'immersion et d'Oslo).
Ce recensement permettrait de connaître les substances immergées en vue, si nécessaire, d'indiquer les substances qui devraient être récupérées.
- d'apporter une contribution limitée à un projet pilote relatif à la récupération desdites substances. En effet, le problème relatif aux substances dangereuses a aussi été évoqué dans le cadre de l'accord de Bonn (Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses). Par ailleurs, les accidents de pollution dus à ce type de substances sont implicitement couverts par le programme d'action communautaire relatif aux pollutions marines massives.
- En ce qui concerne la récupération éventuelle de ces substances, ainsi que son financement, la question pourra être examinée à un stade ultérieur, sur base des résultats des initiatives précitées.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 7. 6. 1990, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 430/90

de M. François-Xavier de Donnée (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(90/C 325/16)

Objet: Séminaire intitulé «Time management» et dirigé par un consultant danois, à l'intention des membres du personnel de la Commission

La Commission a demandé à chacun des membres de son personnel de participer à un séminaire de deux jours inti-

tulé «Time Management». Chaque fonctionnaire et agent temporaire a ainsi pu suivre, durant deux jours, une formation assurée par un consultant danois.

La Commission pourrait-elle faire connaître:

- 1) la manière dont le consultant (ou prestataire de services) a été sélectionné;
- 2) le coût global de cette activité de formation et le nombre de participants en 1987, 1988 et 1989;
- 3) la décomposition du coût global annuel en sous-postes:
 - coût du consultant (ou prestataire de services);
 - coût de location des locaux;
 - autres frais de fonctionnement;
- 4) le coût moyen par participant;
- 5) l'évaluation de cette action de formation?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(13 juillet 1990)

Les séminaires mentionnés par l'honorable parlementaire font partie de la deuxième étape de la politique de modernisation des services de la Commission, approuvée en juillet 1985.

La procédure suivante a été appliquée:

- a) publication d'un appel à la manifestation d'intérêt au Journal officiel le 3 juin 1987;
- b) réunion d'information pour toutes les firmes intéressées le 6 juillet 1987 à Bruxelles;
- c) envoi d'un texte de l'appel d'offres avec un délai de soumission ou 27 août 1987;
- d) après ouverture des 21 offres, constitution d'un groupe consultatif paritaire d'évaluation qui a siégé les 28 et 29 septembre 1987;
- e) le projet de contrat avec la firme retenue par l'Administration, Time Manager International, a été soumis au Comité consultatif des achats et marchés de la Commission et approuvé le 20 octobre 1987;
- f) le contrat définitif a été signé avec la firme susmentionnée le 11 novembre 1987.

Le coût global de cette activité de formation et le nombre de participants en 1987, 1988 et 1989 sont les suivants:

Coût global 1987: 23 333,06 écus,
Coût global 1988: 2 190 395,77 écus,
Coût global 1989: 50 592,02 écus.

En ce qui concerne la décomposition du coût global annuel en sous-postes:

	1987	1988	1989
Participants	139	12 500	288
TMI	13 448,85	1 021 000,00	23 523,84
Location locaux	4 467,38	990 894,34	24 216,39
Autres frais	5 416,83	178 501,43	2 851,79
Total	23 333,06	2 190 395,77	50 592,02
Coût moyen par participant	167,86	175,23	175,67

Deux rapports d'évaluation ont été établis, l'un par l'Unité de formation de la DG IX, l'autre par le consultant choisi. C'est à partir des informations recueillies au cours de l'action Time Management, ainsi que de l'enquête réalisée en 1988 par la Cegos, qu'ont été fixées par la Commission, en septembre 1988, les grandes orientations de son Programme de modernisation de l'organisation et de la gestion.

QUESTION ÉCRITE N° 462/90

de M. José Alvarez de Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 325/17)

Objet: Le programme de travail pour 1990 et le charbon

Dans son programme de travail pour 1990, la Commission ne parle pas du charbon; or, au point 120, elle affirme que «la réalisation du marché intérieur de l'énergie appelle le développement de nouveaux concepts...».

Quelles sont les principales conditions requises pour la réalisation du marché intérieur en matière de politique énergétique dans le secteur du charbon?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(11 mai 1990)

Dans son programme de travail pour 1990, la Commission a annoncé son intention d'entreprendre un réexamen du concept de la sécurité d'approvisionnement pour chacune des formes d'énergie — y compris le charbon — dans le contexte nouveau du Marché intérieur de l'énergie.

Étant seulement au début de sa réflexion, la Commission ne peut pas préjuger des conclusions auxquelles elle aboutira.

La Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite n° 461/90⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 266 du 22. 10. 1990, p. 31.

QUESTION ÉCRITE N° 486/90

de M. Juan de la Cámara Martínez (S)
à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 325/18)

Objet: Siège de l'Agence européenne pour l'environnement

Sur la base de quels critères, selon la Commission, le siège de la future Agence européenne pour l'environnement doit-il être choisi?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(24 avril 1990)

Les services de la Commission ont indiqué les conditions techniques de base requises pour un développement satisfaisant de l'Agence européenne pour l'environnement. Le Conseil a estimé que toutes les propositions soumises par les onze États membres candidats remplissaient ces conditions.

QUESTION ÉCRITE N° 532/90

de M^{me} Marie Jepsen (ED)
à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 325/19)

Objet: Comparabilité et publication d'enquêtes menées par les États membres sur la qualité des eaux de baignade

Dans sa réponse (9 janvier 1990) à ma question posée précédemment (E-767/89) ⁽¹⁾ relative au contrôle de la qualité des eaux de baignade dans les États membres de la Communauté, la Commission précise qu'elle élabore régulièrement un rapport sur la base des investigations menées par les pays de la Communauté économique européenne.

Cependant la réponse de la Commission donne lieu à diverses questions complémentaires: — la Commission estime-t-elle que les résultats des investigations menées par les États membres sur les eaux de baignade sont directement comparables, et, dans le cas contraire, la Commission veillera-t-elle à améliorer le caractère comparatif de ces investigations? — La Commission envisage-t-elle également d'élaborer un rapport annuel basé sur les recherches de l'année précédente, afin que les citoyens de la Communauté économique européenne disposent d'informations plus actuelles, étant donné que dans certains cas le rapport de la Commission repose sur des données issues de recherches datant de presque deux ans?

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 21. 5. 1990, p. 13.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(16 mai 1990)

Les informations contenues dans les rapports sur la qualité des eaux de baignade publiés par la Commission ne peuvent être comparées d'un État membre à l'autre. Certains États membres ont en effet adopté pour certains paramètres des valeurs nationales plus strictes que les valeurs impératives prévues par la directive ⁽¹⁾. Consciente de cette situation, la Commission avertit les lecteurs dans les rapports publiés qu'une telle comparaison ne peut être effectuée.

Par ailleurs, la Commission a déjà envisagé l'établissement d'un système uniforme et accéléré de transmission de données à la Commission.

Une telle procédure, une fois mise en œuvre, devrait permettre de faire le traitement des données de façon à les rendre comparables et également afin d'accélérer la publication du rapport. Dans ce contexte, l'objectif de la Commission est de publier un rapport annuel basé sur les informations relatives à l'année-précédente.

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 548/90

de M. Francesco Speroni (ARC)
à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 325/20)

Objet: Équipages des aéronefs

La catastrophe aérienne survenue récemment en Inde et qui s'est soldée par la destruction d'un aéronef A 320 de fabrication européenne, tombé au sol au cours de la phase d'approche de l'aéroport d'arrivée, remet sur le tapis la question de savoir s'il est opportun ou non, du point de vue de la sécurité, de faire voler des avions long-courriers ou moyen-courriers avec deux hommes d'équipage seulement, le poste de technicien de vol étant supprimé.

Quand bien même les conclusions de l'enquête disponibles à ce jour ne permettraient pas encore de faire toute la lumière sur l'accident, il faut souligner que la fiabilité des nouvelles composantes électroniques, sophistiquées, auxquelles, essentiellement, la conduite du vol est confiée, n'apparaît pas totale, quoiqu'il s'agisse là d'un des facteurs retenus par les sociétés de construction d'avions de pointe pour justifier la suppression du troisième poste de membre d'équipage.

C'est pourquoi de nombreux professionnels préfèrent utiliser des aéronefs du même modèle, certes, mais à trois membres d'équipage.

La Commission n'estime-t-elle donc pas qu'il conviendrait de mettre à l'étude les garanties respectives de fiabilité et de sécurité qu'offrent les opérations de vol confiées à des équipages de deux personnes, d'une part, et de trois membres, d'autre part?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(6 avril 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 839/89 de M. Visser ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 567/90

**de M. Alonso Puerta (GUE)
à la Commission des Communautés européennes**

(16 mars 1990)

(90/C 325/21)

Objet: Pollution de la ria d'Avilés

La ville d'Avilés (Asturies/Espagne) a le triste privilège de posséder l'un des indices de pollution les plus élevés d'Espagne, qu'il s'agisse de la pollution d'origine atmosphérique ou de celle provoquée par les déversements de matières polluantes en milieu aquatique.

Il ne fait aucun doute que la ria d'Avilés constitue un foyer important de pollution; par ailleurs, l'entreprise nationale ENSIDESA contribue au processus de détérioration en cours. En effet, cette entreprise déverse depuis longtemps, dans la ria, d'importantes quantités de cendres et, tous les mois, une dizaine de tonnes de graisses et d'huiles usagées.

1. La Commission ne pense-t-elle pas qu'il est urgent, en l'occurrence, de prendre contact avec les autorités de la principauté d'Asturies en vue de rechercher des solutions qui permettraient de mettre un terme au déversement de matières polluantes dans la ria d'Avilés?
2. Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter pour qu'ENSIDESA applique le droit communautaire en matière de protection de l'environnement, et plus particulièrement les directives:
 - a) 76/464/CEE ⁽¹⁾ concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique;
 - b) 75/439/CEE ⁽²⁾ concernant l'élimination des huiles usagées?

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(5 avril 1990)

La Commission a pris connaissance des problèmes de pollution à Avilés, Asturias, suite aux informations données par l'honorable parlementaire.

Ainsi elle demandera des renseignements aux autorités espagnoles sur les faits mentionnés dans la question, notamment sur l'application des directives communautaires auxquelles celle-ci fait référence.

QUESTION ÉCRITE N° 579/90

**de M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes**

(16 mars 1990)

(90/C 325/22)

Objet: Zones de protection spéciale pour le Grand Tétrás (Tétrás urogallus) dans les Pyrénées

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les zones de protection spéciale instituées par la France pour assurer la conservation du Grand Tétrás (Tétrás urogallus) dans le massif pyrénéen, en application de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾?

Quelles sont les modalités de gestion forestière, de réglementation de la pénétration (accès aux pistes forestières, construction desdites pistes) appliquées aux territoires où l'espèce est encore présente?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(22 mai 1990)

La France n'a pas encore institué de zone de protection spéciale dans le massif pyrénéen.

Il n'a pas été porté à la connaissance de la Commission de mesures particulières de gestion forestière et de réglementation de la pénétration humaine visant à protéger le Grand Tétrás (*Tétrás urogallus*) dans les Pyrénées.

La Commission va demander à la France des précisions sur cette question, le Grand Tétrás étant une espèce inscrite à l'annexe I de la directive mentionnée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 593/90

**de M. Ian White (S)
à la Commission des Communautés européennes**

(16 mars 1990)

(90/C 325/23)

Objet: Revenus minimums

Comment la Communauté peut-elle prétendre vouloir imposer des normes minimales légales concernant la pureté des eaux alors qu'elle ne parvient même pas à mettre en œuvre dans toute la Communauté des mesures relatives à un revenu minimum légal?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(19 juillet 1990)

Les actions législatives de la Communauté sont menées dans le cadre des compétences découlant des traités.

C'est dans ce contexte que la Communauté intervient dans les domaines de la protection sociale et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, et donc du revenu minimum.

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter aux réponses qu'elle a données à sa question écrite n° 171/90 ⁽¹⁾ et sa question orale H-269/90 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 246 du 1. 10. 1990, p. 9.

⁽²⁾ Débats du Parlement européen n° 3-388, (mars 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 612/90

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 325/24)

Objet: Recyclage de vieux papiers

Eu égard la recommandation du Conseil n° 81/972/CEE ⁽¹⁾, la Commission peut-elle indiquer quand elle compte présenter une proposition pour rendre obligatoire l'utilisation de papier recyclé dans le secteur de la presse quotidienne?

⁽¹⁾ JO n° L 335 du 10. 12. 1981, p. 56.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(22 mai 1990)

La recommandation du Conseil du 3 décembre 1981 n° 81/972/CEE recommande aux États membres de définir et de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir l'utilisation de papiers et cartons recyclés. Le vieux papier ne figure pas actuellement parmi les priorités de travail de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 616/90

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 325/25)

Objet: SIDA et marché intérieur

Lors de sa session du 16 mai 1989, le Conseil et les ministres de la santé des États membres réunis au sein du Conseil ont demandé à la Commission:

- d'examiner, dans le cadre intérieur, la possibilité d'une harmonisation technique pour assurer la qualité nécessaire des préservatifs dans les États membres et de soumettre au Conseil une proposition en ce sens,
 - d'examiner, dans le cadre du marché intérieur, la possibilité d'une harmonisation des exigences techniques et d'une limitation de la disponibilité des trousses de diagnostic-minute de l'infection et de soumettre une proposition au Conseil en ce sens.
1. La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a entre-temps prises pour répondre à ces demandes?
 2. Quelle(s) est(sont) la(les) direction(s) générale(s) compétente(s) dans ce domaine?
 3. La Commission envisage-t-elle de présenter ces propositions conformément aux principes de l'Acte unique (article 100A — achèvement du marché intérieur) ou de les fonder sur une autre base juridique?
 4. Quand la Commission compte-t-elle présenter ces propositions, étant donné qu'elles ne figurent pas encore dans son programme de travail officiel?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(7 août 1990)

Dans la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de lutte contre le SIDA, plusieurs services de la Commission sont impliqués, avec l'aide d'un groupe inter-services de coordination.

Dans le cadre de l'achèvement du Marché intérieur, la Commission prépare plusieurs propositions de directive portant sur les dispositifs médicaux. Il est envisagé que ces propositions incluent aussi bien les préservatifs que les dispositifs pour le diagnostic HIV (*Human Immune Virus*).

Les propositions de directive sus-mentionnées seront basées sur l'article 100 A du traité CEE, et devraient pouvoir être transmises au Conseil en 1990/1991.

QUESTION ÉCRITE N° 621/90

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 325/26)

Objet: Conditions pour l'admission à la profession dans le secteur des transports par route

Dans un entretien qu'elle a eu avec le Commissaire européen M. Van Miert, la direction du comité de liaison «Transports de personnes» de l'Union internationale des transports routiers, l'IRU, a insisté, le 1^{er} février 1990, sur une application uniforme, dans tous les États membres, des conditions pour l'admission à la profession: qualifica-

tions professionnelles, solvabilité et crédibilité. Des critiques ont notamment été formulées à l'égard de l'Italie, qui n'a toujours pas transposé dans sa législation nationale une telle réglementation. D'où l'article dans «*Nederlands Vervoer*» (3/1990).

1. Est-il exact que l'Italie n'a pas transposé une telle réglementation dans la législation relative à l'admission à la profession dans le secteur des transports routiers?
2. Dans l'affirmative, quelles actions la Commission a-t-elle entreprises et va-t-elle entreprendre afin de modifier cette situation?
3. La législation est-elle satisfaisante sur ce point, dans les autres États membres?

QUESTION ÉCRITE N° 774/90

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1990)

(90/C 325/27)

Objet: Application du droit communautaire

Dans le sixième rapport annuel au Parlement européen sur la contrôle de l'application du droit communautaire (doc. COM(89) 411), la Commission indique au paragraphe 179 que l'Italie n'a toujours pas exécuté les arrêts répétés de la Cour de justice relatifs à l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs ni la directive sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de transporteur.

Dans mon rapport au Parlement européen sur les transports de voyageurs A 2-243/87 ⁽¹⁾ et dans mon intervention lors de la réunion consacrée au rapport sur l'accès à la profession mentionnée ci-dessus, j'ai insisté sur ce point. La Commission a promis à cette époque qu'elle prendrait des mesures pour amener l'Italie à respecter les décisions en question.

La Commission peut-elle préciser quelles mesures elle a prises pour contraindre l'Italie à se conformer aux obligations communautaires et ne peut-elle pas prendre des sanctions pour amener l'Italie à renoncer à son attitude de refus, notamment en réduisant ou en supprimant l'octroi de licences de transport communautaires?

La Commission serait-elle disposée à suivre cette suggestion en matière de sanctions? Sinon, pourquoi et quelles sanctions la Commission envisage-t-elle alors?

⁽¹⁾ JO n° C 94 du 11. 4. 1988, p. 135.

Réponse commune aux questions n° 621/90 et n° 774/90

donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(29 juin 1990)

À la suite d'actions engagées par la Commission, la Cour de justice a condamné deux fois le gouvernement italien

pour non-application de la directive 74/562/CEE ⁽¹⁾ concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et pour non-application de la directive 77/796/CEE ⁽²⁾ visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de marchandises et de transporteur de personnes par route (...).

Les autorités italiennes n'ont toujours pas appliqué ces directives mais il semble qu'elles aient élaboré un projet de législation à cet effet.

La Commission suit la situation en ce qui concerne l'application de ces directives, et étudie les mesures prises par tous les États membres en vue d'appliquer la directive 89/438/CEE ⁽³⁾ qui les modifie substantiellement, ainsi que ses dispositions appliquées à partir du 1^{er} janvier 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 19. 11. 1974.

⁽²⁾ JO n° L 334 du 24. 12. 1977.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 22. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 647/90

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 325/28)

Objet: La Communauté économique européenne favoriserait le barbecue cancérigène

Dans le numéro de mars 1990 de son magazine, l'organisation «Test-Achat» indique que la Communauté économique européenne a demandé à la Belgique d'abaisser ses normes nationales applicables à la qualité du charbon de bois destiné aux grillades alimentaires pour s'aligner sur une norme commune. Cette norme, revêtant la forme d'une directive, réduit de 82 à 80 le pourcentage de carbone fixe et transforme les 12% de teneur en matière volatile en une fourchette oscillant de 10 à 14%. Cette nouvelle réglementation serait de nature à porter préjudice à la santé du consommateur en accroissant les risques de cancer.

La Commission voudrait-elle confirmer ou infirmer ces informations?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(5 juin 1990)

La Commission est intervenue auprès du gouvernement belge pour que celui-ci modifie l'Arrêté Royal du 29 octobre 1986 en faisant passer la teneur en carbone fixe de

82 % à 80 % et la teneur en matières volatiles de 12 % à 12 ± 2 %.

En agissant ainsi la Commission n'a pas perdu de vue l'objectif de protection de la santé que poursuit légitimement l'Arrêté en cause; elle a voulu, au contraire, concilier deux objectifs fondamentaux du marché commun à savoir ceux de la protection de la santé et de la libre circulation des marchandises, qui méritent tous les deux d'être considérés comme des priorités communautaires.

Les taux fixés précédemment par l'Arrêté Royal excluaient *de facto* du marché belge les charbons produits dans d'autres États membres tels l'Espagne et la France. Cependant, seule une hausse minime de ces taux était nécessaire pour supprimer ce cloisonnement des marchés tout en assurant le même niveau de protection de la santé.

La Commission considère en effet, d'une part, que la différence de niveau de protection de la santé atteint soit par une teneur maximale de 12 % en matières volatiles, soit par une teneur de 14 %, est insignifiante (il en est de même en ce qui concerne le pourcentage de carbone fixe entre 82 et 80 %) et, d'autre part, que des mesures moins contraignantes pour les échanges que celles que consistent en la fixation de teneurs maximales en matières volatiles (et en carbone fixe) excessivement faibles, sont susceptibles de protéger la santé de manière nettement plus efficace.

Ainsi, par exemple, une information du consommateur sur la manière d'utiliser le barbecue ou un usage plus répandu du grill vertical constitue une mesure contraignante parfaitement apte à protéger cet objectif que les autorités belges seraient en droit d'imposer sans provoquer d'objections de la Commission.

Il est important de relever par ailleurs que les États membres qui ont été consultés par la Commission sur les modifications de teneur proposées n'ont présenté aucune objection de quelque nature qu'elle soit.

Enfin, il est nécessaire de préciser qu'aucune directive communautaire ne régit les teneurs en matières volatiles et en carbone fixe du charbon de bois et que la Commission n'a agi qu'en vue d'assurer le respect de l'article 30 CEE et du principe de proportionnalité.

QUESTION ÉCRITE N° 661/90

de M^{me} Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(90/C 325/29)

Objet: Détérioration de la couche d'ozone

1. Dans quelle mesure la Commission se propose-t-elle, tenant compte de l'aggravation, à présent connue,

de la détérioration de la couche d'ozone, de limiter plus rapidement que prévu les combinaisons ozonocides?

2. Ces mesures toucheront-elles les composés chlorés qui contribuent à la destruction de la couche d'ozone sans être des CFC?

3. La Commission estime-t-elle avoir, par les mesures qu'elle a prises jusqu'ici, fait tout ce qui était en son pouvoir mettre un terme à la destruction de la couche d'ozone par des substances anthropogènes?

La Commission est invitée à répondre séparément à chacune de ces questions.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(17 Mai 1990)

1. Le 17 janvier 1990, la Commission a proposé un projet de règlement ⁽¹⁾ afin de remplacer le règlement 3322/88 ⁽²⁾. Cette proposition reconnaît la nécessité de mener une action plus efficace en ce qui concerne les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et préconise la suppression des CFC et du tétrachlorure de carbone d'ici 1997, des halons d'ici l'an 2000, et une réduction de 40 % du chloroforme de méthyle pour la même année. Ces propositions constituent un durcissement considérable des mesures prévues par le règlement 3322/88.

La Communauté a également émis des propositions ambitieuses concernant la révision du protocole de Montréal en juin 1990.

2. Outre le contrôle de la production et de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Commission a émis la recommandation 89/349 ⁽³⁾ en vue de réduire l'utilisation des CFC dans les aérosols de 90 % d'ici à la fin de 1990. Deux autres recommandations doivent être adoptées prochainement, afin de réduire l'utilisation des CFC de 50 % dans la réfrigération d'ici à 1993 et de 65 % dans les mousses pour la fin de cette même année.

3. La seule réponse appropriée au problème de la couche d'ozone réside dans une action commune à l'échelle mondiale; c'est pour cette raison que la Commission demande une révision aussi stricte que possible du protocole de Montréal en juin 1990.

⁽¹⁾ Doc. COM(90)3 final.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 31. 10. 1988.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 27. 5. 1989, p. 56.

QUESTION ÉCRITE N° 671/90**de sir James Scott-Hopkins (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(23 mars 1990)**(90/C 325/30)***Objet:** Eurocodes

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il conviendrait de tenir compte de l'avis général des ingénieurs, favorables à la mention, dans les Eurocodes, de la validité des contraintes admissibles?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(18 mai 1990)

Dans le programme Eurocode, la Commission a pris l'initiative d'établir pour la conception des ouvrages de bâtiments et de génie civil un ensemble de règles techniques harmonisées qui devraient servir de solution de rechange aux règles divergentes en vigueur dans les différents États membres et finalement les remplacer.

Les Eurocodes sont destinés à former un système complet et cohérent de normes de conception applicables aux exigences de résistance, de viabilité et de durabilité des structures, pour tous les types des ouvrages de bâtiments et de génie civil et les divers matériaux de construction (comme le béton, l'acier, le bois ou la maçonnerie), ainsi qu'aux différentes méthodes de construction et autres aspects de la conception qui revêtent une importance pratique générale.

Le cas échéant, les Eurocodes individuels seront subdivisés en parties distinctes. La première aura trait à des critères de conception communs pour tous les matériaux de construction et à des règles spécifiques pour les ouvrages ordinaires; les autres parties comporteront des dispositions spéciales qui complètent, adaptent ou modifient les règles de base selon les différents types des ouvrages de bâtiments ou de génie civil, de méthodes de construction ou d'aspects particuliers.

Les Eurocodes sont censés servir, dans le cadre des directives du Conseil applicables, en la matière ⁽¹⁾, de documents de référence que les autorités des États membres reconnaîtraient en tant que:

- preuve de la conformité des ouvrages de bâtiments et de génie civil avec les exigences essentielles en matière de résistance mécanique et de stabilité;
- base de spécification des contrats de fourniture de travaux de construction et de services d'ingénierie correspondants;
- cadre d'établissement de spécifications techniques harmonisées pour les produits de construction;

de manière à contribuer à l'achèvement et au fonctionnement du marché intérieur et à renforcer la compétitivité de

l'industrie européenne de la construction ainsi que des industries et professions connexes dans les pays extracommunautaires.

L'idée de base du programme Eurocode était d'arriver à une double harmonisation technique:

1. entre les États membres, afin d'éliminer les entraves techniques;
2. entre les différents matériaux et méthodes de construction et types des ouvrages de bâtiments et de génie civil, afin d'aboutir à une cohérence et à une compatibilité parfaites des différents codes entre eux et d'obtenir des niveaux de sécurité comparables.

Compte tenu du deuxième objectif, les Eurocodes sont fondés sur un concept de sécurité harmonisé commun, basé sur:

- des «états-limites» qui permettent de définir les limites de résistance mécanique, de stabilité et d'adéquation des ouvrages de bâtiments et de génie civil en termes généraux de performances, et
- des coefficients de sécurité partiels qui permettent de prendre en compte certaines incertitudes, notamment en ce qui concerne les charges et les propriétés des matériaux.

Ce concept de sécurité représente l'état actuel des techniques de conception structurale tel qu'il est universellement reconnu (voir norme internationale ISO 2394). Il a également été confirmé sans exception par des enquêtes menées dans les États membres de la Communauté (auprès des pouvoirs publics, des organismes de normalisation, de l'industrie de la construction, des ingénieurs conseils et des organisations professionnelles apparentés) au sujet du concept des Eurocodes et des Eurocodes élaborés à ce jour. Les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont également manifesté leur approbation.

Ceci n'exclut pas que les parties des Eurocodes mises au point jusqu'à présent puissent être complétées par d'autres sections établissant des règles simplifiées pour certaines structures de construction «communes», par exemple exprimées en termes de «méthodes de contraintes admissibles», pour autant que la compatibilité avec le concept généralement admis de l'état-limite soit assurée et que les principes généraux de conception dénoncés dans la partie fondamentale des Eurocodes soient respectés.

Les travaux relatifs aux Eurocodes sont en voie d'être confiés au Comité européen de normalisation (CEN). Ainsi, les parties intéressées participeront beaucoup plus directement au développement du système et pourront proposer des initiatives en vue de préparer les compléments des Eurocodes comme mentionnés ci-dessus.

Enfin, on notera que l'usage des Eurocodes ne sera pas obligatoire dans la conception structurale. Toutefois, les autorités des États membres seront tenues de reconnaître

la conception conforme aux Eurocodes comme une preuve du respect des exigences relatives à la résistance mécanique et à la stabilité des structures de construction et de génie civil.

(¹) Directive du Conseil 89/106/CEE du 21. 12. 1988 concernant les produits de construction (JO n° L 40, 11. 2. 1989) et directives du Conseil 71/305/CEE du 26. 7. 1971 et 89/440/CEE du 18. 7. 1989 concernant les travaux publics (respectivement, JO n° L 185, 16. 8. 1971 et JO n° L 210, 21. 7. 1989).

QUESTION ÉCRITE N° 717/90

de MM. Luigi Moretti et Francesco Speroni (ARC)
à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1990)

(90/C 325/31)

Objet: Indépendance des commissaires européens

Se référant au décret-loi adopté par le gouvernement italien et réglant sans discrimination la situation des travailleurs immigrés extracommunautaires qui séjournent clandestinement en Italie, le commissaire Ripa di Meana a fait part de ses préoccupations suite au désarroi que cette mesure a suscité dans les milieux communautaires.

Cette attitude du commissaire lui a valu les attaques violentes de membres socialistes du gouvernement italien, à commencer par le vice-président Martelli et M. De Michelis, ministre des Affaires étrangères.

Puisque les traités instituant les Communautés européennes prévoient explicitement, à l'article 157, la non-ingérence des États dans les activités des commissaires, la Commission ne voit-elle pas dans l'attitude des ministres italiens une violation du traité et quelles actions compte-t-elle prendre en conséquence?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(30 mai 1990)

La Commission n'a pas coutume de prendre position sur des déclarations d'hommes politiques d'États membres.

Elle s'en tient à rappeler que, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique, cité par les honorables parlementaires: «Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés. (...) Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche».

QUESTION ÉCRITE N° 745/90

de M^{me} Lissy Gröner (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1990)

(90/C 325/32)

Objet: Politique de l'éducation

Des problèmes de compétence sont-ils entrevus, en ce qui concerne le développement d'une politique communautaire de l'éducation, avec les ministres des Länder allemands, puisque ce sont eux qui sont responsables en la matière plutôt que le gouvernement central?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(9 juillet 1990)

Le représentant au sein de la Communauté européenne est la république fédérale d'Allemagne, celle-ci représentée par le gouvernement du Bund. De ce fait, un problème de compétence entre la Communauté et les Länder de la république fédérale d'Allemagne ne peut pas se poser en principe.

Par ailleurs, les Länder sont généralement intégrés et représentés au sein des délégations de la république fédérale d'Allemagne dans différents comités compétents. Ils sont donc associés au processus d'information et de consultation.

QUESTION ÉCRITE N° 751/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1990)

(90/C 325/33)

Objet: Situation en matière de protection des phoques moines dans le Parc national des Sporades du Nord

La Communauté a déployé certaines activités en vue de soutenir la protection des phoques moines dans le Parc national des Sporades du Nord. Il a été notamment convenu, dans le cadre d'un contrat conclu à ce sujet et prévoyant un soutien financier, qu'un plan de gestion serait élaboré pour ce parc, que des gardiens seraient engagés et que ces gardiens disposeraient de tout l'équipement nécessaire.

1. Dans le prolongement de ce contrat, la Commission a-t-elle reçu un projet de plan de gestion pour les Sporades du Nord?
2. Dans la négative, la Commission sait-elle qu'un tel plan de gestion a effectivement été élaboré et soumis au ministère grec de l'Environnement?

3. Quelles mesures la Commission pense-t-elle pouvoir prendre pour faire en sorte qu'un plan de gestion soit mis en place le plus rapidement possible pour les Sporades du Nord?
4. Où en est la situation en ce qui concerne l'engagement de gardiens pour le Parc national des Sporades du Nord et la mise à leur disposition de tout l'équipement nécessaire?
5. Est-il exact que ces gardiens n'ont pas perçu de salaire pendant les mois de l'été 1988 et qu'ils ne disposaient pas non plus d'essence pour leurs canots?
6. Est-il exact que l'IFAW (le Fonds international pour le bien-être des animaux) ait proposé de leur offrir gratuitement l'essence, mais que le gouvernement grec ait refusé cette offre?
7. La Commission peut-elle préciser la raison pour laquelle la station biologique construite à grands frais près de la baie de Gerakas sur l'île d'Aloynissos reste inachevée depuis des années?
8. La Commission peut-elle expliquer pourquoi le gouvernement grec est effectivement disposé à élaborer des mesures sur le papier en vue de protéger les phoques moines, mais pourquoi il laisse mourir ces derniers dans la pratique?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
 (28 juin 1990)

1. à 3. D'après le rapport intérimaire du Ministère de l'environnement, une collaboration a été établie entre ce Ministère et l'École polytechnique d'Athènes pour établir la base scientifique des mesures prises pour la protection du phoque moine, de son biotope et des autres espèces de la faune et de la flore de cette région.

4. Trois gardes ont été employés jusqu'en octobre 1989. Une procédure a été engagée par le Ministère de l'environnement pour l'engagement de 6 gardes.

5. Selon les informations reçues par la Commission, les gardiens ont été payés jusqu'en octobre 1989 et les frais d'essence ont été couverts.

6. La Commission ne dispose pas d'informations à ce sujet.

7. Selon les informations reçues du Ministère de l'environnement, le bâtiment de la station biologique est terminé et la réception provisoire a été faite en mars 1990.

8. La Commission considère que la création du parc marin des Sporades du Nord constitue une action importante pour la conservation du phoque moine. Cependant, la protection du Parc dépend entièrement des actions des autorités compétentes grecques.

La Commission a rappelé instamment au Ministre de l'environnement l'engagement pris par la Grèce d'assurer la protection effective de ce parc marin.

QUESTION ÉCRITE N° 801/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1990)

(90/C 325/34)

Objet: Coordination des politiques de la santé visant à lutter contre la drogue

Comment la Communauté coordonne-t-elle les politiques sanitaires (prévention) et sociales menées à l'égard des toxicomanes?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(27 juin 1990)

La Commission présentera prochainement un plan d'action complet visant à réduire la consommation de drogues, conformément aux résolutions du Parlement européen et à la demande que lui ont adressée le Conseil et les ministres de la santé réunis en conseil le 13 novembre 1989 ⁽¹⁾ pour l'inviter à prendre des mesures contre la toxicomanie.

⁽¹⁾ JO n° C 31, 9. 2. 1990, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 821/90

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(90/C 325/35)

Objet: Incidence sur l'environnement d'activités récentes et actuelles des docks de la région de Bottle et de Liverpool au Royaume-Uni

La Commission sait-elle que, fait relativement nouveau, la Mersey Dock and Harbour Company développe son activité économique dans le secteur des docks et entrepose à ciel ouvert du charbon et du coke, provoquant une pollution par des particules de poussière qui affecte des milliers d'habitants de cette région?

Sait-elle, par ailleurs, que le Sefton Metropolitan Borough Council, autorité locale de la région,

- a) a engagé fructueusement des poursuites contre des sociétés impliquées dans l'entreposage et le stockage de charbon, mais que cette activité s'est intensifiée;

- b) a engagé à plusieurs reprises la Mersey Dock and Harbour Company à procéder, sans que la loi l'y contraigne, à une évaluation de l'incidence sur l'environnement, et ce en vain;
- c) est en train de constituer un dossier en vue de citer la société MDHC devant la Cour suprême pour obtenir la cessation des activités de ladite société dans ce secteur économique bien précis du chef des problèmes graves causés aux habitants?
- d) Sait-elle enfin qu'une dramatique multiplication des affections des bronches a été constatée parmi les enfants fréquentant les écoles primaires de la région?

La Commission peut-elle préciser quelles sont les obligations légales incombant à la société MDHC en application de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE) ou de tout autre acte législatif communautaire en vigueur en la matière?

La Commission compte-t-elle se mettre directement en rapport avec l'autorité du Borough de Sefton compétente en matière de salubrité publique afin qu'une solution rapide aux problèmes de la population de Bottle puisse être trouvée?

La Commission envisage-t-elle de chercher à combler toutes les lacunes éventuellement présentées, sous l'angle de la législation communautaire, par la législation nationale britannique régissant les «*permitted development and General Development Orders*» prévus par la réglementation britannique de planification, pour les cas où de tels développements sont causes d'atteintes à l'environnement ou de pollution?

QUESTION ÉCRITE N° 1544/90

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(90/C 325/36)

Objet: Incidences, sur l'environnement, d'activités récentes et toujours en cours dans la région de Bootle et de Liverpool (Royaume-Uni)

La Commission sait-elle que la «Mersey Dock and Harbour Company» développe, depuis relativement peu de temps, une nouvelle activité économique dans la zone du port, à savoir le stockage, à l'air libre, de charbon et de coke, qui entraîne une pollution atmosphérique dont sont victimes des milliers de personnes qui vivent dans cette région.

Par ailleurs, la Commission sait-elle que le pouvoir local responsable de l'endroit, c'est-à-dire le conseil municipal de la région métropolitaine de Sefton:

- a) a poursuivi en justice, avec succès, des sociétés impliquées dans cette affaire, dans la mesure où le déversement de charbon et les activités de stockage se sont intensifiés,
- b) a demandé à plusieurs reprises à la «Mersey Dock and Harbour Company» de procéder à une «évaluation

des incidences sur l'environnement», non prévue par la réglementation en vigueur, et ce sans succès,

- c) est occupé à rassembler des preuves visant à ce que la «High Court» (Haute Cour) interdise juridiquement les activités de la MDHC dans ce secteur économique spécifique, compte tenu de la gravité des problèmes que connaissent les habitants de cette région,
- d) a enregistré une augmentation dramatique du nombre d'affections des bronches chez les enfants des écoles primaires de la région.

La Commission pourrait-elle préciser les obligations juridiques de la MDHC aux termes de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE), ou de toute autre disposition législative communautaire applicable dans ce domaine?

La Commission a-t-elle l'intention de se mettre directement en rapport avec le responsable en chef du service de la protection civile de la municipalité de Sefton, afin de trouver rapidement une solution pour les habitants de Bootle?

La Commission entend-elle combler les éventuelles lacunes de la législation communautaire, découlant des dispositions législatives britanniques applicables en matière de «développement autorisé et de développement général», qui s'inscrivent dans le cadre de la réglementation relative à l'aménagement en Grande-Bretagne, dans le cas où de tels développements entraînent des nuisances ou une pollution de l'environnement?

Réponse commune aux questions écrites n° 821/90 et n° 1544/90

donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(23 juillet 1990)

La Commission prend note des faits évoqués par l'honorable parlementaire.

Par ailleurs, elle appuie les démarches effectuées par le Sefton Metropolitan Borough Council, afin que les incidences négatives sur l'environnement provoquées par le dépôt en question fassent l'objet d'une étude d'impact au sens de la directive 85/337/CEE (¹).

En effet, la Commission estime que dans le cas des projets repris à l'Annexe II de la directive 85/337/CEE, parmi lesquels figurent les dépôts aériens de combustibles fossiles, les États membres ne sont pas en droit d'exercer le pouvoir d'appréciation que leur laisse l'article 4.2 de la directive, de telle façon qu'ils excluent implicitement ou explicitement dans leur législation nationale toute obligation d'effectuer l'évaluation de ceux-ci.

Sur la base de cette étude et des consultations des autorités environnementales compétentes et du public concerné, il appartient dès lors aux autorités nationales de décider de l'alternative la moins dommageable pour l'environnement.

La Commission n'envisage pas de proposer des mesures communautaires dans le domaine repris par les «*General*

Development Orders», étant entendu que les projets relevant de la directive 85/337/CEE devront être conformes aux obligations découlant de celle-ci.

Comme elle l'avait annoncé en session plénière, la Commission estime que ses services pourraient se rendre sur place afin de prendre directement connaissance de la situation.

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 823/90

de M. Reinhold Bocklet (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(90/C 325/37)

Objet: Présence d'hormones dans la viande bovine belge

Une enquête récente de l'organisation belge de consommateurs «Test Achat» a révélé qu'un steak sur cinq contenait des résidus d'une ou de plusieurs hormones sexuelles. On peut en conclure qu'en dépit de l'interdiction en vigueur depuis 1988 dans la totalité de la Communauté européenne, des hormones sont toujours administrées aux bêtes d'élevage en Belgique.

1. La Commission a-t-elle connaissance des résultats de cette enquête?
2. Que compte entreprendre concrètement la Commission pour mettre un terme aux infractions à l'interdiction des hormones dans les États membres, en l'occurrence dans le Royaume de Belgique?
3. Quelles mesures compte prendre la Commission pour faire en sorte que désormais l'interdiction des hormones soit respectée dans tous les États membres?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(9 juillet 1990)

1. Le magazine Test Achats, dans son numéro du mois de janvier 1990, a publié un article sur «la viande aux hormones: nouveau contrôle» dont la Commission a eu connaissance.

2. et 3. La Commission a décidé d'entreprendre une enquête dans chaque État membre afin de vérifier la mise en œuvre de la réglementation communautaire concernant les résidus, et plus particulièrement la directive du Conseil 88/146/CEE interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (¹).

Elle impliquera surtout des contacts avec les autorités compétentes, mais aussi des contrôles sur le terrain, no-

tamment dans les exploitations, les abattoirs et les laboratoires.

Cette enquête est en cours en Belgique. Elle se déroulera dans tous les États membres.

(¹) JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 827/90

de M^{me} Sylviane Ainardi (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(90/C 325/38)

Objet: Pêche méditerranéenne

La pêche joue un rôle économique et social important pour les régions méditerranéennes. Malgré cette importance, la pêche méditerranéenne est restée globalement écartée de la politique commune de la pêche.

Les pêcheurs méditerranéens sont confrontés à de nombreux problèmes: gestion des ressources, insuffisance et fluctuation des prix, gonflement des coûts de production et difficultés liées à la modernisation de la flotte. À maintes reprises, le Parlement européen a adopté des résolutions sur la pêche en Méditerranée qui sont restées sans effet. Le 19 janvier 1990, le Parlement européen a demandé une nouvelle fois «des mesures de conservation et de gestion» pour la pêche méditerranéenne ainsi qu'une «concertation internationale avec les pays tiers». La Commission est-elle enfin décidée à donner une suite à ces demandes du Parlement en proposant des mesures spécifiques pour la pêche en Méditerranée avec le souci de la protection de la ressource et de l'amélioration du revenu des pêcheurs?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(12 juillet 1990)

La Commission partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur la situation de la pêche dans la Méditerranée. C'est pourquoi elle a l'intention de prendre dans les semaines qui viennent une initiative relative à la conservation et la gestion des ressources de la pêche en Méditerranée.

La problématique de la pêche méditerranéenne était également à l'ordre du jour du premier séminaire organisé conjointement entre le Parlement européen et la Commission, les 21 et 22 juin dernier.

Tant la question des mesures de conservation et de gestion que celle de la nécessaire concertation internationale avec les pays tiers y ont été abordées.

QUESTION ÉCRITE N° 858/90
de M. Joaquin Sisó Cruellas (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(9 avril 1990)
(90/C 325/39)

Objet: Retrait des paratonnerres radioactifs

Compte tenu du danger des paratonnerres contenant l'isotope radioactif américium 241 et de la décision prise par la plupart des pays de la Communauté de faire procéder à leur retrait, décision qui, dans la majorité des cas, n'a pas été suivie d'effet, comme en Espagne où, malgré le décret royal de juillet 1987 on n'a retiré que 787 paratonnerres sur 25 000, la cause en étant, selon la *Empresa nacional de Residuos Radiactivos*, le refus des municipalités de délivrer le permis de stockage de ces paratonnerres,

la Commission n'estime-t-elle pas que ce problème, vu sa complexité, devrait être réglé au niveau communautaire et être soumis à la recherche d'un consensus sur l'adoption d'une méthode commune d'élimination définitive des paratonnerres pourvus d'américium 241;

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(29 mai 1990)

Le régime communautaire de protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants est fixé par la directive du Conseil n° 80/836/EURATOM du 15 juillet 1980. Cette directive soumet chaque activité impliquant des rayonnements ionisants à un régime de déclaration ou d'autorisation.

La Commission n'est pas au courant de l'abandon de l'utilisation de l'américium 241 dans la majorité des États membres. Celui-ci est principalement utilisé dans les instruments de mesure et de détection. Les États membres ont soumis l'utilisation de ce radionucléide, par exemple pour les détecteurs de fumée ou les jauges industrielles, au régime d'autorisation susmentionné. Sont exemptées de ce régime les activités faisant intervenir l'américium lorsque son activité totale est inférieure à 5 000 becquerels. Sont également exemptées de ce régime les sources scellées qui sont agréées par l'autorité compétente et qui ne présentent en aucun point situé à 0,1 m de leur surface accessible un débit de dose supérieur à 1 micro sievert par heure.

La Commission considère dès lors qu'il est tout à fait possible d'utiliser l'américium 241 sous certaines condi-

tions et en conformité avec la directive 80/836/EURATOM.

(¹) JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 862/90
de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(9 avril 1990)
(90/C 325/40)

Objet: Enquêtes sur la fraude dans le secteur agricole

Quelle est la procédure appliquée pour les enquêtes sur la fraude dans le secteur agricole et quel rôle la Commission joue-t-elle à cet égard? Quelles sont les sanctions éventuelles?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(26 juin 1990)

La recherche, la poursuite et la répression des irrégularités relèvent en premier lieu de la responsabilité des États membres. L'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 (¹) prévoit plus particulièrement que les États membres ont la responsabilité de prévenir et de poursuivre les irrégularités.

La Commission dispose de divers instruments juridiques pour effectuer des vérifications et des enquêtes, à savoir:

- a) l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 pour ses propres actions
- b) l'article 6 du règlement (CEE) n° 283/72 (²) qui lui donne la possibilité de saisir un État membre d'une demande précise d'enquête administrative, avec participation de fonctionnaires de la Commission.

Pour les montants à prélever lors de l'importation des produits agricoles, le règlement (CEE) n° 1552/89 (³) prévoit une collaboration avec les États membres en matière de prévention et de répression des fraudes portant sur ces ressources, y compris des contrôles sur place par les agents de la Commission.

En outre, la Commission dispose d'une manière plus générale dans le cadre de l'assistance mutuelle (⁴) de moyens particuliers qui lui permettent d'être tenue informée et le cas échéant d'intervenir ou de prendre des initiatives pour faciliter ou améliorer l'action des États membres.

La Commission attache une importance particulière à l'application de sanctions comme élément de protection des intérêts financiers de la Communauté. Plusieurs règlements, dans diverses organisations communes de marché, prévoient des conséquences spécifiques résultant du non-

respect de leurs dispositions, par exemple l'exclusion temporaire du régime d'aide, le retrait d'une reconnaissance, la perte d'une caution majorée, dans certains cas, par un montant supplémentaire, ou encore l'application de mesures comme celles reprises à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1738/89 ⁽¹⁾ ayant une incidence financière. En outre, comme la Cour de justice vient de le confirmer dans l'affaire 68/88, les États membres sont tenus de réprimer les actions frauduleuses au détriment du budget communautaire de la même façon que les actions frauduleuses au détriment de leur propre budget.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 10. 2. 1972.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 7. 6. 1989.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 6. 1981.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 20. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 863/90

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(90/C 325/41)

Objet: Implantation d'une décharge pour les déchets spéciaux sur la commune de Corvera (Asturies — Espagne)

Dans le cadre du plan d'action pour le traitement des déchets industriels, une décharge pour déchets spéciaux, cofinancée par la Communauté, va être implantée sur la commune de Corvea dans les Asturies (Espagne).

Selon les déclarations publiées dans la presse du porte-parole de l'agence pour l'environnement des Asturies, les eaux résiduaires de cette décharge pourraient être hautement toxiques et dangereuses. Les déchets qui y seront déversés peuvent être inclus dans le champ d'application de la directive 78/319/CEE ⁽¹⁾ et, dans ce cas, l'État membre aura l'obligation, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 de cette directive, d'assurer le contrôle de l'élimination des déchets par des installations autorisées, garantissant ainsi la protection des personnes et de leur environnement.

Par ailleurs, selon la directive 80/68/CEE ⁽²⁾ sur les eaux souterraines et la directive 85/377/CEE ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à l'évaluation des incidences de ce type de projets sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les eaux souterraines.

1. La Commission peut-elle s'assurer auprès des autorités asturiennes que la législation communautaire en matière de déchets toxiques et dangereux sera appliquée correctement?
2. Peut-elle me transmettre toutes les informations dont elle disposera sur la décharge en question?

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(9 août 1990)

La Commission prend note des faits mentionnés par l'honorable parlementaire et demande des renseignements aux autorités espagnoles concernant l'application des directives communautaires dans le dépôt de déchets de Corvera-Asturias.

La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des observations formulées par les autorités espagnoles.

QUESTION ÉCRITE N° 865/90

de M. Carles-Alfred Gasòliba I Böhlm (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(90/C 325/42)

Objet: Caractère des contrats d'assurance combinant l'assurance en cas de survie et l'assurance en cas de décès

Y a-t-il lieu de considérer comme contrats d'assurance, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la première directive du Conseil du 5 mars 1979 (79/267/CEE) ⁽¹⁾, les opérations où deux primes uniques et simultanées à la constitution du contrat sont payées et où l'assureur s'engage à verser à un bénéficiaire désigné:

1. en cas de survie d'une personne déterminée au terme du délai stipulé (1, 2, 3, 6 ou 10 ans): un capital différé, calculé conformément aux bases techniques de l'assurance, en ayant recours aux tables de mortalité reconnues, et toujours en combinaison avec l'un des contrats en cas de décès définis au point 2 ci-après;
2. en cas de décès d'une personne déterminée au cours du délai stipulé:
 - premier type de contrat (A): 1) si la durée du contrat est égale à un an: un capital d'un montant égal au capital différé; 2) si la durée du contrat est supérieure à un an: un capital, variable annuellement, équivalant aux primes versées capitalisées à la fin de chaque année au taux d'intérêt fixé;
 - deuxième type de contrat (B): option a): un capital variable mensuellement, équivalant aux réserves mathématiques correspondant à la fin du mois antérieur; option b): un capital égal aux primes versées;

le souscripteur a droit au rachat à partir du mois suivant la constitution du contrat, la valeur du rachat

étant égale à l'interpolation linéaire journalière des réserves mathématiques, calculées mensuellement?

(¹) JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 63.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(14 août 1990)

La première directive 79/267/CEE, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice, a dévolu le pouvoir de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurance pratiquant la branche vie, ainsi que le contrôle sur les produits que celles-ci ont l'intention d'utiliser, aux autorités compétentes des États membres (articles 6-12, directive 79/267/CEE). Il appartient dès lors à l'autorité de contrôle de l'État membre compétente, aux termes de la directive 79/267/CEE, de surveiller l'accès à l'activité d'assurance directe sur la vie et son exercice.

En ce sens, en fonction du partage des pouvoirs effectué par l'ordre juridique communautaire à ce sujet, il appartient aussi aux autorités compétentes des États membres de contrôler si les produits que les entreprises d'assurance agréées ont l'intention de commercialiser constituent des activités d'assurance ou des opérations permises à celles-ci (article 1, paragraphes 1 et 2 directive 79/267/CEE). Ces mêmes autorités doivent aussi garantir le respect par ces produits des dispositions légales qui sont d'application.

Afin de faciliter cette tâche, le droit communautaire en vigueur permet à ces autorités de demander aux entreprises d'assurance les conditions générales et spéciales, les polices d'assurance ainsi que les bases techniques et les éléments nécessaires pour le calcul des tarifs, pouvant exiger même l'approbation préalable de ces documents.

Au stade actuel du droit communautaire, la Commission n'est pas dès lors compétente pour déterminer si un produit particulier qu'une entreprise d'assurance a l'intention d'utiliser peut être considéré comme un contrat d'assurance ou non, la Commission n'étant pas habilitée pour analyser la documentation technique et contractuelle qui est à la base du produit.

Dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur dans le secteur de l'assurance, la Commission est en faveur de la libre circulation de tous les produits d'assurance offerts par les différentes entreprises d'assurance dans les différents États membres. La Commission envisage donc de proposer dans la troisième directive concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, qui sera présenté au Conseil prochainement, la possibilité pour les preneurs d'acheter des polices d'assurance autorisées par la législation de l'État membre de l'assureur, même si elles ne sont pas commercialisées dans l'État de résidence du preneur, pour autant que ces polices ne soient pas contraires aux dispositions légales d'intérêt général exis-

tant dans l'État membre où le risque à couvrir est localisé. La Commission entend aussi proposer la suppression de toute approbation préalable des nouveaux contrats d'assurance.

QUESTION ÉCRITE N° 866/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(90/C 325/43)

Objet: Adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme

Dans sa réponse du 8 décembre 1988 à ma question écrite n° 1792/88 (¹) sur le problème susmentionné, la Commission rappelle que, dans son mémorandum du 10 avril 1979 relatif à l'adhésion des Communautés européennes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle «s'est prononcée en faveur de l'adhésion souhaitée. Elle a rappelé sa position favorable dans sa communication au Parlement européen du 24 juin 1989 portant sur l'Europe des citoyens». Dans son programme de travail pour 1990, au point 410, la Commission annonce qu'elle «prendra en 1990 une initiative en vue de l'adhésion de la Communauté à la Convention des droits de l'Homme de Strasbourg. Ceci permettra d'assurer dans le respect des principes de subsidiarité une protection plus efficace des droits des citoyens vis-à-vis des actes de la Communauté».

Les obstacles officieusement opposés à une adhésion par le Conseil sont que:

1. l'article 66 de la Convention, dans son état présent, ne permet pas à la Communauté européenne d'adhérer, ce qui impose donc la nécessité de renégocier les procédures;
2. le rôle de la Cour de justice de Luxembourg serait affaibli et rendu plus compliqué et lent par l'intervention des instances de la Convention européenne (Comité des ministres et Cour);
3. la Convention européenne a une portée plus large que les droits fondamentaux dont le respect s'impose aux institutions de la Communauté dans l'exercice des pouvoirs que lui attribuent les traités: ainsi, l'article 3 sur la torture, l'article 5 sur la privation de liberté inscrits dans la Convention dépassent la Compétence de la Communauté qui n'a présentement pas de pouvoir de police.

J'aimerais savoir si la Commission a déjà entrepris l'initiative qu'elle annonce, compte tenu d'un recours possible à l'article 235 et en raison de la nécessité de promouvoir l'Europe du citoyen dans le cadre des Douze, en raison aussi des événements qui ont bouleversé et bouleversent

toujours l'Europe centrale et orientale, celle-ci voyant dans la Communauté un rempart et un symbole des libertés?

(¹) JO n° C 151 du 19. 6. 1989, p. 36.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(21 juin 1990)

La Commission n'a pas encore pris l'initiative annoncée dans son programme de travail.

Elle compte le faire dans le courant du troisième trimestre de 1990, en prenant position sur les obstacles qui ont été invoqués à l'encontre de l'adhésion, dont notamment ceux mentionnés par l'honorable parlementaire. Ce faisant, elle va actualiser les orientations avancées dans le mémorandum de 1979 pour adapter la Convention de 1950 et ses mécanismes de contrôle du respect des droits de l'homme à l'adhésion de la Communauté.

Ces adaptations pourront aplanir les obstacles mentionnés aux points 1 et 3 de la question.

L'adhésion n'affaiblirait pas la Cour de justice des Communautés européennes et ne ralentirait pas les procédures. Elle ne comporterait qu'un contrôle des actes des institutions communautaires par la Commission et la Cour des Droits de l'Homme, contrôle auquel sont d'ailleurs soumises les Cours constitutionnelles et les Cours suprêmes des États membres sans qu'elles en soient affaiblies.

QUESTION ÉCRITE N° 900/90

de M. Luigi Vertemati (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(90/C 325/44)

Objet: Promotion des «produits propres»

Dans sa résolution du 19 juin 1987 sur la gestion des déchets et les décharges anciennes (¹), le Parlement européen préconisait l'application d'un label européen aux «produits propres».

La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de mettre en œuvre, à l'échelon communautaire, un système visant à promouvoir les «produits propres» fondé sur l'évaluation, à chaque stade, de leur impact sur l'environnement et s'appuyant sur la définition de leurs utilisations prioritaires?

(¹) JO n° C 190 du 20. 7. 1987, p. 154.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(27 juin 1990)

La Commission prépare actuellement une proposition de règlement visant la mise sur pied d'un système communautaire d'étiquetages écologiques. Ses travaux tiennent compte des résultats d'une étude de faisabilité effectué en 1989. L'étude a été étroitement suivie par un groupe de référence composé de représentants des milieux concernés à savoir l'UNICE, le BEUC (Bureau européen de l'union de consommateurs) et le BEE (Bureau européen pour l'environnement).

La Commission proposera un système décentralisé intégré opérant à deux niveaux:

- niveau communautaire où toutes les décisions à caractère uniforme (critères, sélection finale des produits, surveillance) sont prises par un comité de réglementation au sens de l'article 2 de la décision du Conseil 87/373/CEE du 13 juillet 1987 (¹), ainsi que par un comité multi-partite composé de tous les partenaires économiques.
- niveau national où la gestion générale a lieu (soumission des candidatures; notification à la Commission; pré-sélection et recommandations; conclusion des contrats).

Les critères communautaires seront établis en évaluant l'impact des produits sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie, à savoir, la production, la distribution, la consommation et l'utilisation ainsi que l'élimination après usage.

(¹) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

QUESTION ÉCRITE N° 923/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(90/C 325/45)

Objet: Recours à la ligne budgétaire 636 au bénéfice de la défense et de la promotion des langues les moins répandues

La ligne budgétaire 636 a été utilisée pour le financement en Belgique:

1. d'un colloque tenu à Arlon les 17 et 18 janvier 1987 sur la situation de la langue allemande et de ses dialectes en Belgique;
2. d'un colloque réuni à Eupen du 26 au 27 mars 1987 sur la situation de la langue allemande et de ses dialectes en Belgique;

3. d'une conférence organisée à Bütgenbach en octobre 1989 par l'Institut pour la formation continue des communautés linguistiques allemandes.

J'aimerais connaître pour chaque cas le montant et la date de l'intervention du budget communautaire, de même que l'identité et la contribution financière des autres partenaires du co-financement.

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(20 juin 1990)

Au titre de la ligne budgétaire 636 prévue pour la défense et la promotion des langues les moins répandues, la Commission a apporté de 1986 à 1989 son appui financier à plusieurs actions entreprises en Belgique.

1. Action

Colloque préparatoire tenu à Arlon les 17 et 18 janvier 1987 en vue de préparer un symposium général sur la situation de l'allemand en tant que langue minoritaire dans cinq États membres (Belgique, Danemark, France, Italie et Luxembourg), réunissant, pour un échange d'informations, des délégués et des experts de ces États.

Organisateur: Comité belge du Bureau européen des langues les moins répandues.

Contribution de la Commission: 15 000 écus, soit 77 % du coût total, pour l'organisation du colloque.

Date de signature du contrat: 10 septembre 1986.

Autres sources de financement: D'autres autorités nationales et régionales belges.

2. Action

Publication du rapport du symposium général sur «l'allemand en tant que langue véhiculaire et langue maternelle dans la Communauté européenne». Le symposium général s'est tenu à Eupen, les 26 et 27 mars 1987.

Organisateur: Comité belge du Bureau européen des langues les moins répandues.

Contribution de la Commission: 6 150 écus, destinés à couvrir uniquement les frais d'impression et de publication.

Date de signature du contrat: 17 décembre 1987.

Autres sources de financement: Aucune pour ce volet de l'action.

3. Action

Conférence organisée à Bütgenbach en octobre 1989 et réunissant des jeunes appartenant à 20 minorités européennes.

Organisateur: IN ED — Institut pour la formation continue des communautés linguistiques allemandes.

Contribution de la Commission: 11 500 écus, soit 50 % du coût total.

Date de signature du contrat: 21 juin 1989.

Autres sources de financement:

- *Gemeinnützige Hermann Niermann Stiftung*: 1 900 000 francs belges
- Communauté de langue allemande de Belgique: 100 000 francs belges
- Loterie nationale belge: 50 000 francs belges.

QUESTION ÉCRITE N° 931/90

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(90/C 325/46)

Objet: Collaboration avec la CEADS

Il y a quelque temps a été créée la CEADS, ou Confédération européenne des activités professionnelles en déchets spéciaux. Un des participants à cet organisme est M. Jean-Marie Junger (FR), chef de l'unité «gestion des déchets» de votre direction générale DG XI.

Étant donné que je découvre dans les rangs de la CEADS la fine fleur des courtiers européens en déchets (une centaine environ), qui ne jouissent pas toujours de la réputation la plus irréprochable, la question que je me pose est de savoir si tout cela est bien approprié et indiqué.

J'aimerais connaître l'opinion de la Commission en la matière, tout en demandant si M. Junger est arrivé dans cet organisme à la suite d'une mission dont il a été chargé par la Commission dans le cadre de ses fonctions?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(21 juin 1990)

Monsieur Junger est fonctionnaire des Communautés européennes, chef de l'Unité gestion des déchets à la DG XI au sein de la Commission. Il n'exerce aucune activité au sein de la CEADS.

QUESTION ÉCRITE N° 942/90

de M. Filippas Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(90/C 325/47)

Objet: Utilisations nouvelles du lin

La Commission a subventionné généreusement (quelque 5 millions d'écus il y a peu) la promotion du lin dans le

secteur de l'habillement. Toutefois, comme ce secteur est parvenu à la limite de ses possibilités d'écoulement du lin et qu'il ne se prête pas à la commercialisation des linters, la Commission — sa direction générale VI est directement concernée — n'estime-t-elle pas qu'il est indispensable de redoubler d'efforts pour trouver des utilisations nouvelles du lin? Quelles mesures envisage-t-elle, dans le but, notamment, de mettre au point des utilisations nouvelles du lin dans les secteurs de l'industrie chimique, du plastique et des matières premières?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(18 juillet 1990)

Les mesures communautaires pour favoriser l'utilisation du lin comportent d'une part des mesures de promotion pour promouvoir l'utilisation du lin dans les débouchés classiques tels que l'habillement, l'ameublement et le linge de maison et d'autre part des mesures de recherche de nouveaux débouchés et de produits améliorés, notamment en vue d'une augmentation des débouchés des fibres courtes de lin.

Ces mesures sont prises au titre d'un programme présenté par la Commission au Conseil, qui concerne les campagnes 1987/88, 1988/89 et 1989/90 et qui se terminera au début de 1991.

La Commission envisage de présenter fin 1990 au Conseil un nouveau programme pluriannuel prévoyant des mesures aussi bien d'information que de recherche de nouveaux débouchés dans le secteur du lin.

Enfin, le Conseil a destiné au financement du lin, un montant de 37,50 écus par hectare au titre de la campagne 1990/1991, ce qui représente 10% de l'aide pour le lin textile pour cette campagne.

QUESTION ÉCRITE N° 953/90

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1990)

(90/C 325/48)

Objet: Radioguidage automobile par RDS — Standardisation

Un bon radioguidage est un instrument permettant de diminuer les risques d'embouteillages et d'accidents y afférents. Il existe un système intitulé notamment *Radio Data System* (RDS) ou TMC (*Traffic Message Channel*) qui permet un radioguidage automatique — l'aide radio utili-

sée contient un code digitalisé qui permet au centre émetteur de donner des informations routières susceptibles d'être captées par les usagers. Cela postule des équipements spéciaux peu courants aujourd'hui mais en cours de généralisation.

La Commission prend-t-elle les dispositions nécessaires pour que, grâce à la standardisation des matériels et des procédures, ce système puisse être utilisé aisément sur tout le territoire de la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(11 juin 1990)

La Commission est consciente de l'intérêt présenté par les systèmes de radioguidage pour diminuer les risques d'embouteillage et d'accidents et assurer une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure routière. Le programme DRIVE (*Dedicated Road Infrastructure for Vehicle Safety in Europe*), développé par la Commission, a été conçu pour promouvoir les actions de recherche et de développement dans ce domaine particulier, et les résultats de ce programme devraient avoir un impact favorable sur la progression des travaux de normalisation correspondants.

Un des projets DRIVE est spécifiquement dédié à l'étude des protocoles de transmission du système RDS-TMC (Radio Data System — Traffic Message Channel) pour diffuser les informations sur l'état de la circulation routière. La capacité de transmission de ce système, bien que limitée (environ 200 bits/seconde), permet cependant la fourniture d'une vaste gamme de services routiers, depuis l'information en temps quasi réel sur l'état du trafic, les accidents, la météo, jusqu'à des informations plus touristiques (hôtels, restaurants, pharmaciens de garde, etc.) ou culturelles (expositions, etc.). Cette étude se déroule en étroite collaboration avec l'UER (Union européenne de radiodiffusion) et la CEMT (Conférence européenne des ministres des transports).

De plus, les travaux du comité technique (TC 107) du CENELEC, chargé de l'élaboration de la norme européenne EN 50 067, définissant les spécifications harmonisées du système de base (RDS), sont suivis avec une attention particulière. La Commission envisage de confier un mandat de normalisation aux organismes européens de normalisation, permettant de prendre en compte les résultats du projet de recherche susmentionné, et de couvrir les travaux complémentaires nécessaires à l'harmonisation du système RDS-TMC réservé à l'information routière et au radioguidage automobile. Cette initiative devrait faciliter l'utilisation et la diffusion d'un système harmonisé sur tout le territoire de la Communauté européenne et promouvoir son extension aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

QUESTION ÉCRITE N° 978/90**de M. José Valverde Lopez (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(25 avril 1990)**(90/C 325/49)*

Objet: Impact écologique de l'installation d'un centre de retraitement de sels d'aluminium en Alquife (Grenade)

L'installation d'un centre de retraitement de sels d'aluminium est prévue dans la localité d'Alquife, en Andalousie. Selon certaines informations, cette installation pourrait bénéficier en première priorité d'importantes aides communautaires.

La Junte d'Andalousie est l'administration régionale compétente pour veiller au respect des dispositions communautaires en matière d'environnement, dispositions qui prévoient une étude d'impact écologique pour tout projet industriel. La Commission a-t-elle été informée du projet en cause et, dans l'affirmative, les résultats de l'étude d'impact sont-ils positifs ou négatifs?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(26 juin 1990)

La Commission n'a pas connaissance du projet auquel se réfère l'honorable parlementaire, car il n'a pas encore été soumis au financement du Fonds européen de développement régional (Feder) en tant que projet individuel.

Par ailleurs, d'après les renseignements obtenus auprès des autorités nationales compétentes, les programmes opérationnels de l'Andalousie, dont il pourrait faire partie, ne seront communiqués à la Commission qu'au cours des prochains mois.

Au cas où ce projet devrait figurer parmi les actions proposées par le gouvernement de l'Andalousie, la Commission ne manquera pas de s'assurer que la législation communautaire en matière d'impact sur l'environnement est pleinement respectée.

QUESTION ÉCRITE N° 1053/90**de M^{me} Mary Banotti (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(10 mai 1990)**(90/C 325/50)*

Objet: Courses de lévriers

Suite à l'adoption du rapport Schmid sur les sports sanguinaires (doc. A 2-356/88), la Commission a-t-elle pris

des mesures pour faire régresser en Irlande l'utilisation de lièvres vivants pour les courses de lévriers en champ clos?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(28 juin 1990)

Comme l'honorable parlementaire doit le savoir, la Commission de l'environnement du Parlement européen a adopté le rapport Schmid sur les possibilités de poursuites contre les actes de cruauté vers les animaux. Ce rapport a été transmis à la commission des pétitions en tant qu'avis de la Commission précitée sur un ensemble de pétitions, mais le Parlement européen ne l'a pas encore tranché définitivement. Par conséquent, la Commission n'a reçu aucun document officiel du Parlement européen sur cette question.

Compte tenu de cette situation et de l'article 130 R de l'Acte unique européen, la Commission estime meilleur que les courses de lévriers, qui se pratiquent à un niveau tout à fait local dans deux États membres, soient réglementées à l'échelon des États membres concernés.

QUESTION ÉCRITE N° 1063/90**de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(10 mars 1990)**(90/C 325/51)*

Objet: Fonds de pension de la sidérurgie

Durant la période de crise intense de la sidérurgie, plusieurs États membres de la Communauté ont pris des dispositions sociales particulières en faveur des travailleurs de ce secteur lors de leur mise à la retraite anticipée suite à des mesures de restructuration.

En Belgique, la Centrale Metallos de l'Organisation syndicale FGTB, présente, depuis 1979, un projet original de «statut du sidérurgiste». Il consiste à octroyer une retraite anticipée aux sidérurgistes ayant 30 ans d'ancienneté dans le secteur ainsi qu'à ceux qui sont âgés de 50 ans avec une ancienneté, en sidérurgie, d'au moins 10 ans. Ces départs volontaires seraient compensés par l'embauche de chômeurs complets indemnisés, sauf en cas de restructuration reconnue par les organisations syndicales. Le montant du revenu de remplacement serait financé par une intervention de l'État, des subsides venant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), une cotisation patronale calculée sur les salaires soumis aux retenues de sécurité sociale. Ces diverses ressources seraient ver-

sées dans un «Fonds national» géré de manière paritaire et chargé d'assurer le paiement aux bénéficiaires.

La Commission peut-elle préciser si un tel projet pourrait être envisagé comme un modèle de dispositions identiques pour les sidérurgistes des douze États membres de la Communauté, dans le cadre de l'«espace social européen»? Si un tel projet ne contribuerait pas à mettre toutes les entreprises sidérurgistes devant les mêmes contraintes financières, à éliminer les conséquences désastreuses des rationalisations et à développer les possibilités d'emploi pour les jeunes? Quelles sont les possibilités financières de financement que la CECA pourrait mettre dans ce «Fonds national» prévu dans ce projet de «statut du sidérurgiste»? Quel est l'état actuel des dispositions de ce type (pré-retraite accompagnée d'indemnités) prises par les États membres?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(21 juin 1990)

En ce qui concerne la proposition faite, qui est liée au projet de «statut du sidérurgiste», la Commission rappelle que ces questions ont déjà été étudiées, en particulier dans le cadre de la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans la sidérurgie. Suite à ces réflexions, il est apparu qu'il n'y avait pas eu consensus, et que cette proposition n'avait pas recueilli l'accorde de l'ensemble des délégations.

Au niveau des États membres, la tendance est plutôt au retrait des législations d'exception, adoptées dans la période précédente, et ce, dans le cadre d'une «normalisation» du secteur sidérurgique par rapport aux autres secteurs industriels.

Quant à la Commission, elle vient d'harmoniser les conditions et modalités d'intervention de la CECA pour les aides à la réadaptation des travailleurs, prévues à l'article 56, paragraphe 2 b) du traité de Paris, article qui demeure la base juridique de cette intervention. Ainsi les aides aux mises en pré-retraite ne sont accordées que pour autant que les travailleurs concernés perdent l'emploi qu'ils avaient dans une activité CECA, suite à des mesures définitives de «cessation, réduction ou changement d'activité» et que l'État membre verse une contribution au moins équivalente au montant octroyé par la CECA. Le montant de l'aide est désormais soumis à des plafonds communs, qui sont précisés dans les conventions bilatérales.

Ces règles sont d'application dans l'ensemble des États membres, quels que soient par ailleurs les systèmes d'organisation internes.

Il paraît donc opportun de tenir compte de ce nouveau cadre dans la réflexion menée sur cette question.

QUESTION ÉCRITE N° 1084/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(90/C 325/52)

Objet: Aide de la Communauté à des régions subissant des pertes d'emploi dans le secteur nucléaire

Eu égard au programme RECHAR récemment annoncé par la Commission pour aider à la reconversion économique de régions touchées par des pertes d'emploi dans le secteur minier, la Commission est-elle disposée à s'engager à développer un programme semblable en faveur des régions touchées par des pertes d'emploi dans le secteur nucléaire, étant donné que 50 centrales nucléaires seront fermées d'ici à l'an 2000?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(21 juin 1990)

La Commission ne partage pas le point de vue de l'honorable parlementaire selon lequel près de 500 centrales nucléaires de puissance seront mises à l'arrêt vers l'an 2000.

Par ailleurs, dans le cas où certaines centrales arriveraient à la fin de leur vie technique et économique, elles devraient être remplacées par de nouvelles centrales de puissance — nucléaires ou conventionnelles — qui absorberaient le personnel qualifié dégagé par l'arrêt de ces anciennes centrales.

QUESTION ÉCRITE N° 1091/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(90/C 325/53)

Objet: Produits homéopathiques

La Commission a proposé au Conseil des directives qui visent à garantir la sécurité des usages humains et vétérinaires des produits homéopathiques.

Est-il dans les intentions de la Commission de proposer également des directives qui permettront de se prononcer sur l'efficacité de ces produits?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(21 juin 1990)

Dans ses propositions relatives aux médicaments homéopathiques ⁽¹⁾, transmises au Conseil et au Parlement, la Commission a voulu rester neutre dans la controverse qui oppose partisans et adversaires de l'efficacité de l'homéopathie. Le huitième considérant de ces deux propositions rappelle la difficulté méthodologique qu'il y aurait à leur appliquer les principes généraux des essais cliniques conçus pour les médicaments conventionnels.

Les propositions visent avant tout à assurer la sécurité des consommateurs quant à la qualité et à l'innocuité de ces remèdes, qui se différencient des autres médicaments par un étiquetage particulier.

En ce qui concerne l'efficacité thérapeutique, les propositions prévoient deux régimes distincts:

- à l'article 7, un régime simplifié, sans démonstration de l'efficacité pour certains produits sûrs et présentés sans aucune indication thérapeutique;
- à l'article 9, la preuve de l'efficacité est exigée pour les autres médicaments homéopathiques, notamment ceux présentés comme efficaces dans une indication donnée.

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 1. 5. 1990, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 1107/90

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(90/C 325/54)

Objet: Droits à pension transférables

Dans la perspective de 1992, la Commission a-t-elle pris des dispositions en vue de rendre les cotisations de retraite des travailleurs migrants transférables tout au long de leur carrière? Dans la négative, des dispositions seront-elles prises dans le cadre de l'Acte unique? Si des mesures ont déjà prises, la Commission aurait-elle l'amabilité de préciser la situation de l'électeur visé dans la correspondance jointe?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(20 juillet 1990)

Les prestations de retraite de base ont été rendues transférables il y a de nombreuses années, afin d'assurer la libre

de circulation des travailleurs dans la Communauté. Cependant, conformément aux dispositions des règlements du Conseil n°s 1408/71 et 574/72 ⁽¹⁾, seul le transfert du droit au bénéfice de la sécurité sociale est possible et non le transfert des cotisations de sécurité sociale cumulées.

Ces règlements, qui coordonnent les divers systèmes de sécurité sociale des États membres, ne s'appliquent pas au régime extra-légal des pensions. La Commission redoutant que ce manque de coordination constitue un obstacle à la liberté de circulation des personnes, étudie actuellement ce problème. Dans son programme d'action concernant la mise en œuvre de la «charte communautaire des droits fondamentaux des travailleurs», la Commission a annoncé en conséquence son intention de présenter une communication au Conseil sur cette question, afin de provoquer un débat politique.

Cela ne s'applique cependant pas aux personnes demandant le transfert de leurs cotisations versées à un régime de pension d'un État couvert par les règlements n°s 1408/71 et 574/72. Ces personnes pourront demander une retraite de chaque régime de pension national auquel elles ont cotisé pendant leur carrière, au moment où elles atteindront la limite d'âge prévue par un régime de pension d'un État déterminé.

Cette procédure est appliquée depuis de nombreuses années pour un grand nombre de travailleurs migrants, et donne des garanties contre une érosion de la valeur réelle des cotisations individuelles, supérieures à celles d'un transfert vers la plupart des plans de retraite privés.

Ces transferts seraient également incompatibles avec le fait que les régimes de pension d'État sont financés selon le principe de la retenue à la source, qui signifie que les cotisations ne sont pas investies au nom d'une personne assurée jusqu'à sa retraite, mais qu'elles sont utilisées pour verser les pensions des retraités actuels. Les retraites des personnes versant actuellement des cotisations à un régime de retraite seront financées par une génération future de travailleurs.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983, modifié par le règlement du Conseil (CEE) n° 3811/85, JO n° L 355 du 16. 5. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1116/90

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(90/C 325/55)

Objet: Service d'inspection de la sécurité nucléaire

La Commission voudrait-elle indiquer si elle est favorable à la création d'un service d'inspection communautaire habilité à inspecter les centrales nucléaires et les installations de retraitement des États membres pour garantir le respect des normes européennes en matière de sécurité? Quelles sont les études qui ont été effectuées sur la faisabilité

d'une telle proposition, quel est le calendrier envisagé pour sa mise en œuvre; le cas échéant, quels sont les gouvernements qui ont présenté des propositions dans ce domaine; des propositions ou des discussions existent-elles ou ont-elles été envisagées avec des pays étrangers à la Communauté; de quels pays s'agit-il et, le cas échéant, comment ceux-ci ont-ils réagi?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(9 août 1990)

La Commission a décidé, le 20 décembre 1989, de reprendre les inspections, au titre de l'article 35 du traité Euratom, des installations destinées à surveiller le taux de radioactivité dans l'environnement et à contrôler le respect des Normes de base (Directive 80/836 Euratom) ⁽¹⁾. En principe, les activités d'inspection couvriront toute installation rejetant des effluents radioactifs, mais elles s'appliqueront surtout aux centrales nucléaires et aux usines de retraitement.

Les inspections permettront à la Commission de savoir si les Normes de base sont uniformément appliquées dans les États membres, et favoriseront l'harmonisation de leur application, sans que ceci entraîne un transfert de la responsabilité première des autorités nationales d'assurer le respect des Normes de base.

En ce moment, la Commission est engagée dans une série de réunions bilatérales avec les États membres ayant des installations nucléaires, afin de fixer les modalités particulières pour l'organisation des inspections. La Commission prévoit de commencer les inspections avant la fin de cette année.

Bien que la décision de la Commission s'adresse uniquement aux États membres de la Communauté les seuls qui soient signataires du traité Euratom, certains pays tiers, dont la Tchécoslovaquie ont montré un intérêt pour ce genre de contrôles. La Commission, à l'heure actuelle, réfléchit sur les moyens de mettre ses connaissances en matière de sécurité nucléaire à disposition des pays tiers qui en feraient la demande.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1124/90

de M. Thomas Maher (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(90/C 325/56)

Objet: Statistiques sur les chiffres nets de l'emploi, de l'émigration et de l'immigration

La Commission a établi que 8,5 millions d'emplois avaient été créés dans la Communauté depuis 1984. Hors

contexte, ce chiffre ne reflète pas la stricte réalité des choses. La Commission pourrait-elle indiquer quelle est pour cette période la situation en termes de création et de perte d'emplois?

En outre, quels sont, pour la même période encore, les chiffres nets de l'émigration des personnes en âge de travailler vers l'extérieur et ceux de la migration, pour la même catégorie, entre les États membres?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(29 juin 1990)

Le système statistique communautaire permet d'obtenir des estimations fiables du niveau de l'emploi et de la population et d'en déduire des variations de niveau.

Par contre, le suivi à travers le temps de l'ensemble des trajectoires individuelles est en pratique impossible, tant pour des raisons méthodologiques (traitement de transformations d'emploi) que budgétaires (coût des enquêtes) et juridiques (législations sur la protection de la vie privée).

Cependant, l'enquête communautaire sur les forces de travail recueille certaines informations sur la modification, à un an de distance, de la situation des personnes au regard de l'emploi.

Il ressort des déclarations des personnes interrogées, dans la Communauté (à l'exception de l'Italie, où cette question n'est pas posée), les résultats suivants des changements de situation des personnes d'une année à l'autre:

(en millions)

	Printemps 1986/87	Printemps 1987/88
Perdent un emploi	6,09	6,15
Trouvent un emploi	7,75	8,96
Gardent leur emploi	125,9	128,4
Augmentation nette	1,66	2,81

Ces résultats sont basés sur des questions rétrospectives dont la fiabilité est restreinte et n'enregistrent pas les événements survenus au cours de la période: ils comparent seulement la situation en début et en fin de période.

L'Espagne et le Portugal n'ayant répondu à l'enquête communautaire sur les forces de travail qu'à partir de 1986, l'analyse ci-dessus n'est pas possible, pour les périodes 1985 à 1986 et 1984 à 1985. Pour la période 1988 à 1989, elle ne pourra être réalisée que lorsque les questionnaires auront été retournés par tous les Instituts nationaux de statistique à l'Office statistique des Communautés européennes.

L'enquête, qui se déroule sur le territoire de la Communauté, ne donne aucune information sur l'émigration extra-communautaire. En outre, les données sur l'immigration à partir des pays non communautaires et sur les migrations intra-communautaires sont, pour des raisons techniques, systématiquement sous-évaluées.

Les deux composantes (immigration et émigration) du solde migratoire ne peuvent être actuellement distinguées dans tous les États membres, ni être réparties par classe d'âge. Le solde migratoire dans l'ensemble de la Communauté est indiqué dans le tableau ci-dessous.

(1 000 personnes)

Période	Solde migratoire
1983—1984	+ 38
1984—1985	+ 299
1985—1986	+ 312
1986—1987	+ 326
1987—1988	+ 555

QUESTION ÉCRITE N° 1210/90

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(90/C 325/57)

Objet: Niveaux maxima d'exposition du public au radon

En février 1990, la Commission a adopté une recommandation sur la protection du public contre l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments.

1. Quelles dispositions la Commission a-t-elle prises afin d'être pleinement informée par les États membres de leur application de cette recommandation?
2. À quelles conditions et selon quelles modalités et quel calendrier envisage-t-elle de réexaminer son texte en vue de sa transformation en directive?
3. Pour quelles raisons n'a-t-elle pas estimé devoir, d'ores et déjà, déposer un projet de directive plutôt qu'une recommandation?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(21 juin 1990)

Le 21 février 1990, la Commission a adopté une recommandation relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments ⁽¹⁾. La nature du problème, les implications possibles des résultats de recherches scientifiques en cours sur certains aspects du problème, et l'absence d'initiatives

au plan national sauf dans un seul État membre, ont amené la Commission à juger que pour le moment une recommandation était plus appropriée qu'une directive.

La Commission réunira encore en 1990 des représentants des autorités compétentes des États membres, afin d'être informée de l'application actuelle de cette recommandation et des actions projetées par les différents États membres.

La Commission continuera d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine, en particulier à travers quatre importants projets multinationaux dans le cadre du Programme Radioprotection 1990-1991, et de suivre attentivement les initiatives nationales. Sur base des données et des expériences acquises, la Commission réexaminera le texte de la recommandation, dont les dispositions pourraient être incluses dans la directive concernant les Normes de base (Directive 80/836/Euratom) ⁽²⁾ relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'une prochaine révision.

⁽¹⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1990, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1216/90

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(90/C 325/58)

Objet: Création d'un «Business Council» Communauté économique européenne-Inde

Le 6 mars 1990, à l'occasion de la visite à Bruxelles du ministre indien des Affaires étrangères, M. Matutes, membre de la Commission, a proposé la création d'un «Business Council» entre la Communauté économique européenne et l'Inde.

1. Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre afin de réaliser cette proposition?
2. A-t-elle déjà consulté les milieux industriels à ce sujet?
3. A-t-elle déjà réalisé une étude de faisabilité du projet, notamment quant à sa formule juridique?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(30 juillet 1990)

La commission mixte Communauté européenne-Inde qui s'est réunie à Bruxelles les 30 et 31 mai 1990 a étudié plus en détail le principe de la mise en place d'un «forum économique» (et non d'un «Conseil»).

Le forum proposé tiendrait des réunions semestrielles auxquelles seraient conviés des représentants d'administrations et des ministères indiens des finances, du commerce et de l'industrie, de la Commission des Communautés européennes, des chambres de commerce nationales et des grandes associations commerciales et industrielles.

L'objectif est de créer un forum informel qui débatterait des questions de coopération commerciale par le biais d'échange d'informations, des tendances en cours et des grandes questions de stratégie et d'orientation.

Dans ce contexte, la Commission demeure en contact avec le gouvernement indien, les États membres et les milieux d'affaires. Aucune étude n'est envisagée à l'heure actuelle.

QUESTION ÉCRITE N° 1249/90

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(90/C 325/59)

Objet: Programme de recyclage des scories salines en provenance des raffineries d'aluminium

Un projet relatif à la mise en place d'un système de recyclage des scories salines en provenance des fours rotatifs des raffineries d'aluminium a été approuvé dans le cadre du programme ACE de la Communauté économique européenne (action communautaire pour l'environnement). La réalisation de ce projet a été confiée à la société «*Empresa Andaluza de recuperación de Sales SA*» (Almería) qui a reçu une aide de 750 375 écus. La Commission pourrait-elle préciser l'ampleur des installations projetées ainsi que le volume des résidus qui devraient y être traités ou indiquer s'il s'agit d'un simple projet pilote? Pourrait-elle également indiquer si elle était en possession, lors de l'octroi de cette subvention, d'une étude fiable sur les incidences sur l'environnement ainsi que des rapports sur les conséquences sur l'état de santé des travailleurs des résidus de poudre, notamment d'aluminium et sur leur incidence sur la propagation de la maladie de Shaver?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(20 septembre 1990)

Les installations faisant l'objet de la proposition pourront traiter 100 000 tonnes de scories par an.

Les demandes en vue de bénéficier d'un soutien financier pour des projets de démonstration dans le cadre du programme ACE (Actions communautaires pour l'environnement) ne doivent pas prévoir l'établissement de rapports sur les incidences environnementales ou sur les mesures à prendre pour protéger la santé des travailleurs concernés,

car ces aspects relèvent de la responsabilité des autorités compétentes des États membres au moment où des installations industrielles sont agréés. Le programme ACE porte essentiellement sur la mise au point de techniques, comme c'est le cas pour le recyclage des déchets.

QUESTION ÉCRITE N° 1292/90

de M^{me} Johanna-Christina Grund (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(90/C 325/60)

Objet: Lutte contre la pollution d'un cours d'eau récepteur (l'Elbe) par une entreprise

Selon Greenpeace, la firme GERMED, firme de la République démocratique allemande fabriquant des médicaments dans la région de Dresde, déverse depuis des dizaines d'années des substances cancérogènes dans l'Elbe.

1. L'importance des déversements scandaleux de substances cancérogènes opérés par la firme GERMED a-t-elle été dans l'intervalle portée à la connaissance de la Commission et celle-ci peut-elle fournir au Parlement européen des informations détaillées sur la nocivité de ces déversements pour la population qui vit le long des rives de l'Elbe, jusqu'à son embouchure?
2. La Commission sait-elle que quelques milliers de travailleurs de la firme GERMED sont actuellement au chômage technique parce que GERMED a dû arrêter sa production?
3. La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure la firme GERMED serait habilitée à demander à la Commission une aide communautaire appropriée en vue d'épurer ses installations d'assainissement dont le fonctionnement est inadéquat (crédits destinés à la République démocratique allemande dans le cadre du programme PHARE et de la BERD)?
4. À quelle date, la plus rapprochée, GERMED pourrait-elle disposer de ces crédits pour adapter ses installations d'assainissement aux normes communautaires?
5. La Commission pourrait-elle décrire la procédure exacte que doit suivre la firme GERMED pour être en mesure de constituer un modèle pour les autres entreprises centre-allemandes de ce secteur?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(6 août 1990)

1. et 2. La Commission n'a pas été informée des déversements de substances cancérogènes dans l'Elbe par la firme GERMED, ni de l'arrêt de la production.

3. et 5. Toute demande d'aide communautaire devrait provenir du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et non de la firme elle-même. Celle-ci devrait donc faire le nécessaire à cet égard sur le plan national.

En ce qui concerne la BERD, les demandes d'intervention pourront être faites directement par la firme concernée. Il est à noter que cette nouvelle banque, qui deviendra opérationnelle au cours du premier semestre de 1991, prendra des mesures destinées à promouvoir dans le cadre de l'ensemble de ses activités un développement sain et durable du point de vue de l'environnement.

4. N'ayant pas connaissance du dossier, la Commission n'est pas en mesure de donner les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 1336/90

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(90/C 325/61)

Objet: Rayonnements ionisants dans le «*Centro de Investigaciones Energéticas, Medioambientales y Tecnológicas*» (Madrid/Espagne)

La directive du Conseil du 15 juillet 1980 portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (80/836/Euratom) ⁽¹⁾ est applicable, dans la Communauté, à toutes les activités susceptibles d'entraîner des risques de ce type.

Ce qui se passe au «*Centro de Investigaciones Energéticas, Medioambientales y Tecnológicas*» (CIEMAT) de Madrid (Espagne) (<Centre de recherche dans les secteurs de l'énergie, de l'environnement et des techniques>) est connu de l'opinion publique: la gravité de la situation est telle que la Commission devrait intervenir d'urgence auprès des autorités espagnoles.

La gravité des faits dénoncés permet de supposer que l'application faite des mesures prévues pour protéger les travailleurs du CIEMAT est tout à fait insuffisante.

1. Quelles démarches la Commission compte-t-elle entreprendre auprès des autorités espagnoles pour que la directive 80/836/Euratom soit appliquée de manière adéquate au CIEMAT?
2. Quelles mesures urgentes va-t-elle prendre pour protéger la santé des travailleurs du CIEMAT, gravement menacée, au même titre, au demeurant, que celle de leurs descendants?

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(13 septembre 1990)

Dans le cadre de sa tâche de gardienne des traités, la Commission a constaté que la législation espagnole en matière de protection sanitaire contre les rayonnements ionisants est dans une large mesure conforme à la directive du Conseil 80/836/Euratom du 15 juillet 1980. Cependant des divergences de détail subsistent, ce qui a conduit la Commission à introduire une procédure d'infraction. Sur ce point l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 1430/90 ⁽¹⁾.

Il ressort des renseignements que la Commission a obtenu du *Consejo de Seguridad Nuclear*, l'autorité compétente pour assurer le respect des normes de radioprotection au sein du CIEMAT, que les travailleurs sont constamment surveillés par le *Consejo* notamment par le biais d'inspections, évaluations et réunions techniques.

C'est ainsi que, suite à un accident de travail qui s'est produit au sein du CIEMAT le 9 avril 1990 et qui a eu pour conséquence le dépassement de la limite de dose annuelle pour un travailleur exposé aux rayonnements ionisants, le *Consejo* a entamé un examen sur les circonstances de l'accident et a pris des mesures visant à limiter ses conséquences, conformément à ce qui est exigé par la directive 80/836/Euratom.

Dans ces circonstances, la Commission ne doute pas que les autorités espagnoles ont pris et continuent de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mener à bien leur tâche de contrôle.

⁽¹⁾ Voir page 37 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1350/90

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(90/C 325/62)

Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom — Paragraphe 27

S'agissant du paragraphe 27 du rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom, SEC(90) 452 final, quelles sont les anomalies ou infractions en matière d'engagements de contrôle de sécurité qui ont été rapportées à la Commission depuis

- a) la fondation de la Communauté européenne de l'énergie atomique en 1957 et
- b) depuis la mise en œuvre du règlement 3227/76 ⁽¹⁾? La Commission pourrait-elle donner des informations détaillées à ce sujet?

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1976, p. 1.

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(23 juillet 1990)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1633/85 de M. Ford ⁽¹⁾, ainsi qu'à «l'affaire Plumbat».

⁽¹⁾ JO n° C 62 du 17. 3. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1352/90

de M. Llewelyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(90/C 325/63)

Objet: Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom — Plutonium contaminé

S'agissant des paragraphes 53 à 58 du rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom, Sec(90) 452 final, dans quelle mesure a-t-on été attentif, en définissant le système de comptabilité du contrôle de sécurité, à la fiabilité de la comptabilisation du plutonium contenu dans les matières contaminées par du plutonium (PCM)?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(23 juillet 1990)

Conformément à l'article 79 du traité Euratom et aux dispositions y relatives du règlement (Euratom) n° 3227/76, la Commission ne voit pas la nécessité de mettre au point un système supplémentaire de comptabilité du contrôle de sécurité pour les déchets contaminés par du plutonium.

QUESTION ÉCRITE N° 1388/90

de M. Jean-Claude Pasty (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(90/C 325/64)

Objet: Proposition de règlement [doc. COM(89) 496 final] relatif à la commercialisation de viandes de gibier

Au cours de la période récente se sont développés des élevages de gibier, notamment de cervidés et de sangliers, dont la viande est destinée à être commercialisée dans la Communauté.

Il s'agit là d'une diversification intéressante de l'activité agricole permettant de lutter contre certains excédents.

Or, une proposition de règlement communautaire [doc. COM(89) 496 final] visant à harmoniser les conditions de commercialisation de viandes de gibier risque de compromettre le développement de ces élevages. Afin d'éviter d'être relégués dans une sorte de ghetto, les éleveurs de ce type de gibier demandent que la venaison produite à partir d'espèces de gibier d'élevage soit classée comme «viande» au titre de la directive 64/433 ⁽¹⁾ ou de ses versions ultérieures.

En effet, il semble *a priori* n'y avoir aucune raison pour que ces viandes produites dans des conditions rigoureuses de qualité ne soient pas abattues, découpées et stockées comme des viandes provenant d'animaux domestiques classiques, ceci indépendamment des possibilités d'abattage locales prévues par la proposition.

La Commission peut-elle faire connaître son sentiment sur cette question et, le cas échéant, présenter une modification de sa proposition afin de tenir compte du développement récent des élevages de gibier qui mérite d'être encouragé?

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 29. 7. 1964, p. 2012.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(25 juillet 1990)

La proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant les viandes de gibier et les viandes de lapin [doc. COM(89) 469 final] ⁽¹⁾ étend au gibier d'élevage provenant des gros mammifères, tels que les cervidés ou les sangliers, les mêmes conditions que celles qui sont exigées des viandes fraîches aux termes de la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matières d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

Des dérogations sont prévues pour la consommation personnelle, les ventes portant sur de petites quantités et la chasse sur le lieu d'origine du gibier d'élevage.

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 30. 12. 1989, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1403/90

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(90/C 325/65)

Objet: Droit de grève dans la Communauté

Quand la Commission entend-elle présenter des propositions tendant à établir un droit de grève communautaire garantissant que les grévistes ne puissent être licenciés ou pénalisés de quelque manière que ce soit pour fait de grève?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(25 juin 1990)

Le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux ne prévoit aucune mesure législative visant le rapprochement des législations des États membres en matière de droit de grève.

QUESTION ÉCRITE N° 1430/90

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(90/C 325/66)

Objet: L'application de la directive 80/336 en Espagne

Suite à ma question n° 1336/90 sur les rayonnements ionisants dans le Centre de recherche dans les secteurs de l'énergie, de l'environnement et des techniques sis à Madrid, la Commission pourrait-elle donner des informations relatives au problème évoqué ci-dessous.

Il ressort du sixième rapport sur l'application du droit communautaire que le gouvernement espagnol n'applique pas comme il convient la directive 80/836 relative à la protection de la santé des travailleurs contre les rayonnements ionisants. De fait, le 31 décembre 1988, la Commission a envoyé aux autorités espagnoles une lettre (A484/88) et engagé ce faisant une procédure d'infraction comme prévue par l'article 169 du traité.

1. La Commission pourrait-elle préciser si ce dossier a été classé?
2. Dans la négative, pourrait-elle indiquer où en est la procédure d'infraction?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(1^{er} août 1990)

Dans le cadre de la procédure d'infraction à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, la Commission est intervenue auprès des autorités espagnoles. Au vu de la réponse reçue, la Commission a décidé de poursuivre la procédure.

QUESTION ÉCRITE N° 1449/90

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(90/C 325/67)

Objet: Expérimentation de produits cosmétiques sur animaux

La Commission voudrait-elle indiquer les bases scientifiques du projet d'expérimentation obligatoire de produits cosmétiques sur animaux et préciser si cette expérimentation est pratiquée actuellement dans un État membre de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(17 juillet 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 609/90 de M. Bryan Cassidy ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 266 du 22. 10. 1990, p. 37.

QUESTION ÉCRITE N° 1522/90

de M. Gordon Adam (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(90/C 325/68)

Objet: Émissions de formaldéhyde

Il n'existe actuellement au Royaume-Uni aucune réglementation s'appliquant à la production de résines à base de formaldéhyde bien que l'on sache que les émissions découlant de la fabrication de ce produit contiennent de la dioxine et du furanne. En république fédérale d'Allemagne, il existe effectivement des réglementations concernant ce produit et des plans sont prévus pour renforcer celles-ci pour 1992.

Selon les informations reçues de la Commission européenne, le formaldéhyde est défini par la Communauté comme une «substance cancérigène» de troisième catégorie et, en tant que telle, sa production ne rentre dans le champ d'application d'aucune réglementation communautaire. La Commission européenne pourrait-elle confirmer ces informations par écrit et indiquer de manière plus détaillée les raisons qui expliquent l'absence de contrôle des émissions de formaldéhyde. La Commission pourrait-elle également fournir des informations sur le contrôle des émissions de formaldéhyde dans les États membres de la Communauté, en Autriche et au Suède? Enfin, la Commission compte-t-elle prendre des mesures remédiant à l'absence actuelle de contrôle pour veiller à ce que les travailleurs occupés dans les usines de production et les personnes vivant à proximité de ces usines ne soient pas exposés à des risques de santé?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(27 juillet 1990)**

La Commission confirme que le formaldéhyde a été classifié et étiqueté comme un cancérigène de catégorie 3 dans la directive 87/432/CEE du Conseil du 3 août 1987 ⁽¹⁾ portant huitième adaptation aux progrès techniques de la directive 67/548/CEE ⁽²⁾. Les cancérigènes de catégorie 3 sont des substances qui provoquent des inquiétudes pour l'homme en raison de leurs effets cancérigènes possibles, mais au sujet desquels les informations disponibles ne permettent pas de porter une évaluation satisfaisante. Des études animales appropriées apportent certains éléments de preuve, mais ils ne suffisent pas pour classer la substance en catégorie 2.

Les principales sources des rejets atmosphériques de formaldéhyde sont les processus industriels qui utilisent cette substance comme matière première et l'emploi de produits qui en contiennent. Ces deux sources sont avant tout et essentiellement responsables de la pollution des intérieurs, qui menace potentiellement les travailleurs et les consommateurs. Du point de vue de la pollution atmosphérique, le formaldéhyde joue un rôle en tant que composé organique volatil (COV) et se dégrade assez rapidement par oxydation.

Le 12 juin 1989, le Conseil a arrêté la directive 89/391/CEE ⁽³⁾ concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité de la santé des travailleurs au travail. Elle prévoit une stratégie générale de protection de la santé et de la sécurité au travail dans tous les secteurs d'activité et est basée sur les principes de la prévention ou de la protection primaire à la source.

En outre, dans le cadre de la directive 80/1107/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil modifiée par la directive 88/642/CEE ⁽⁵⁾, la Commission étudie l'élaboration de valeurs limites d'exposition professionnelle. Les futurs travaux pourraient s'étendre à de telles valeurs limites pour le formaldéhyde.

⁽¹⁾ JO n° L 239 du 21. 8. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 74.

QUESTION ÉCRITE N° 1553/90

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(90/C 325/69)

Objet: Centralisation de l'information pour réduire les expériences faites sur les animaux

La Commission sait-elle s'il existe une banque de données expérimentales qui pourrait être utilisée pour réduire le

nombre des expériences réalisées sur les animaux en évitant par exemple, qu'il soit procédé à deux fois à la même expérience?

Si une telle banque n'existait pas, la Commission en soutiendrait-elle la création, et comment?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(1^{er} août 1990)

Il existe plusieurs banques de données commerciales contenant des informations toxicologiques relatives aux produits chimiques industriels, aux pesticides, aux médicaments, etc., qui peuvent être utilisées afin d'éviter toute duplication d'expériences sur des animaux vivants.

Parmi les plus importantes banques de données, on trouve:

1. MEDICINE (*Medical literature on line*) qui contient des données humaines, dentaires et vétérinaires, tant cliniques qu'expérimentales;
2. TDB (*Toxicology Data Bank*) qui contient des données toxicologiques et pharmacologiques;
3. TOXLINE (*Toxicology Information on line*) contenant de la documentation internationale sur la toxicologie, etc.

La Commission a, quant à elle, créé une banque de données centrale, ECDIN (réseau de données et d'informations sur les produits chimiques dans l'environnement) contenant des informations pertinentes sur environ 60 000 substances chimiques produits en quantités importantes.

Ces banques de données, et de nombreuses autres ressources, sont facilement accessibles via EURONET, le réseau de transmission de données de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1583/90

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(90/C 325/70)

Objet: Coûts supportés par les autorités locales pour la mise en œuvre des directives

Les coûts entraînés par l'application et la mise en œuvre, au niveau des autorités locales, de maintes directives communautaires sont considérables. La Commission procède-t-elle à une estimation du coût de l'application et de la mise en œuvre de ces directives et informe-t-elle toutes les institutions impliquées dans le processus législatif?

À titre d'exemple, le service de réglementation des échanges du Conseil de comté du West Sussex évalue, pour cette seule région, à 150 000 livres les coûts supplémentaires liés au respect de la législation d'inspiration communautaire sur la sécurité des denrées alimentaires.

Ces coûts revêtent une importance particulière si l'on songe qu'ils sont inéluctablement supportés par les consommateurs à travers une hausse des prix et/ou une majoration des taxes.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(27 juillet 1990)

L'application et la mise en œuvre des lois sur les denrées alimentaires relèvent des États membres, qui prennent part à leur adoption et sont en mesure d'évaluer les coûts d'application à travers les négociations et les consultations approfondies qui précèdent les différents actes juridiques.

Par conséquent, la Commission n'évalue pas ces coûts mais signale à l'honorable parlementaire que sa politique à l'égard de la législation des denrées alimentaires ⁽¹⁾ limite la législation communautaire en la matière à des questions essentielles, à savoir, protéger la santé publique, fournir aux consommateurs une information et une protection dans des domaines autres que la santé, garantir le libre-échange et veiller aux contrôles nécessaires. Donc, les coûts susmentionnés sont uniquement ceux qui s'imposent pour réaliser les objectifs primordiaux de la politique des pouvoirs publics, et la simplification et l'unification de la loi relative à l'alimentation soulageront considérablement la tâche des contrôleurs, actuellement contraints de vérifier la conformité par rapport aux 12 législations nationales.

Conformément aux engagements pris dans la directive d'application ⁽²⁾, la Commission entreprend un programme de travail qui aidera considérablement l'exécution et la coordination des contrôles publics. Pour ce qui est du coût supplémentaire de 150 000 livres cité par l'honorable parlementaire sur la base de l'estimation du Conseil de comté du West Sussex, le ministre britannique de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, s'exprimant le 23 novembre 1989 au sujet de mise en œuvre de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires, a déclaré en substance qu'un montant supplémentaire de 30 millions de livres sterling par an entrerait en ligne de compte dans le prochain accord sur la subvention des revenus des autorités locales. Si cette somme est attribuée en proportion de la population, la part du West Sussex couvrira amplement le coût supplémentaire indiqué par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 603 final.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 1589/90

de M. Gérard Deprez (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(90/C 325/71)

Objet: Évaluation de l'impact économique et social de l'unification allemande sur le marché intérieur

La Commission peut-elle fournir des éléments d'information relatifs à l'évaluation de l'impact économique et social de l'unification allemande sur le marché intérieur communautaire (en termes de répercussions sur le processus de développement institutionnel, sur la politique de concurrence, sur le coût budgétaire communautaire, sur la libre circulation des personnes et des travailleurs, etc.)?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(5 octobre 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la Communication de la Commission sur «la Communauté et l'unification allemande (volume 3): implications financières» ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 400.

QUESTION ÉCRITE N° 1633/90

de M. Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(90/C 325/72)

Objet: Qualité des eaux dans la ville de Naples

Depuis longtemps, la population de la ville de Naples (Italie) et de nombreuses communes limitrophes est confronté au problème de la piètre qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

D'autre part, le plan d'approvisionnement en eau prévoit la captation d'eaux dans des zones qui ne sont pas en mesure de fournir des garanties satisfaisantes du point de vue sanitaire et hygiénique et conformes au droit communautaire qui fixe les normes de qualité de l'eau.

1. La Commission peut-elle assurer que, dans la commune de Naples, les directives communautaires suivantes sont véritablement appliquées:
 - a) 75/440/CEE ⁽¹⁾ concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres;
 - b) 80/778/CEE ⁽²⁾ relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

- c) 79/869/CEE ⁽¹⁾ relative aux méthodes de mesures et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres?
2. La Commission peut-elle veiller à ce que les eaux qui constituent le réseau hydrique et sont destinées à l'approvisionnement de la ville de Naples ne sont pas en contradiction avec la législation communautaire en matière de qualité des eaux?
3. La Commission peut-elle déterminer les responsabilités et traduire les responsables devant la Cour de justice?

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(8 août 1990)

Les autorités italiennes n'ont communiqué à la Commission aucune information relative à la qualité des eaux superficielles ou destinées à la consommation humaine dans la région de Naples.

Compte tenu des plaintes de l'honorable parlementaire quant à la piètre qualité des eaux en question, la Commission a l'intention d'enquêter sur le degré d'application des directives 75/440/CEE, 79/869/CEE et 80/778/CEE dans cette région.

La Commission a enregistré les faits exposés par l'honorable parlementaire comme une plainte officielle.

QUESTION ÉCRITE N° 1672/90

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1990)

(90/C 325/73)

Objet: Utilisation du synroc dans l'industrie nucléaire

La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions elle entend adopter afin d'inciter les milieux industriels du nucléaire à utiliser le synroc dans le cadre de l'élimination des déchets?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(25 septembre 1990)

Les techniques de conditionnement des déchets radioactifs doivent être adaptées au type de déchets et au site qui sera choisi pour l'évacuation. La mission de la Commission dans ce domaine ne consiste pas à intervenir dans le marché pour préconiser l'utilisation de techniques particulières telle que celle utilisant le SYNROC.

Dans son programme de RDT «Gestion et stockage des déchets radioactifs», la Commission mène notamment une action de caractérisation des déchets nucléaires conditionnés, afin d'en déterminer les propriétés essentielles en vue d'une évacuation sûre.

Le résultats de ces travaux sont régulièrement diffusés à tous les organismes de la Communauté compétents dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1682/90

de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1990)

(90/C 325/74)

Objet: Exportation de déchets toxiques vers le tiers monde

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle a arrêtées pour éviter que les déchets toxiques en provenance de pays membres de la Communauté européenne soient exportés vers certains pays du tiers monde?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(27 septembre 1990)

Par la directive 84/631 modifiée par la directive 86/279, les exportations de déchets dangereux vers des pays tiers ne peuvent s'effectuer qu'après que les autorités compétentes de l'État membre exportateur aient accusé réception de la notification.

L'accusé de réception ne peut être délivré que sous certaines conditions, dont la preuve d'un accord contractuel avec le destinataire des déchets, lequel doit posséder une capacité techniques adéquate pour leur élimination. En outre, le détenteur des déchets doit avoir l'autorisation du pays tiers d'importation.

En ce qui concerne plus spécialement les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), la Commission proposera au Conseil un règlement remplaçant la directive 84/631 et ses modifications, règlement qui établira des règles de contrôle communes pour tout mouvement à l'intérieur de la Communauté et vers l'extérieur.

En ce qui concerne l'exportation des déchets vers des pays tiers, il est prévu, comme il ressort de la Convention LOME IV, que toute exportation soit interdite vers les pays ACP. Pour les autres États tiers, le règlement transpose les mesures de la Convention de Bâle relative aux déchets.

QUESTION ÉCRITE N° 1699/90**de M. Bouke Beumer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juillet 1990)**(90/C 325/75)***Objet:** Exportation de réglisse forte

1. La Commission sait-elle que la réglisse forte produite au Danemark et aux Pays-Bas, dont la teneur en sel d'ammoniac oscille entre 6 et 8 %, ne peut être vendue en république fédérale d'Allemagne, à l'exception du Schleswig-Holstein?
2. La Commission sait-elle que cette interdiction repose sur la réglementation allemande relative aux arômes, qui dispose que la réglisse peut tout au plus contenir 2 % de sel d'ammoniac?
3. La Commission n'estime-t-elle pas que cette réglementation engendre des distorsions de concurrence considérables et constitue une entrave à la libre circulation des marchandises?
4. L'interdiction d'importer en république fédérale d'Allemagne de la réglisse forte ayant une teneur en sel d'ammoniac de 6 à 8 % ne constitue-t-elle pas une « mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives » (article 30 du traité CEE), au sens de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire « Cassis de Dijon » (affaire 120/78)?
5. Quelles dispositions la Commission compte-t-elle prendre en la matière?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(14 août 1990)

1 et 2. La Commission a été informée que la réglisse forte, produite au Danemark et aux Pays-Bas et présentant une teneur en sel d'ammoniac comprise entre 6 et 8 %, ne peut être vendue en république fédérale d'Allemagne en raison de la réglementation allemande relative aux arômes, qui dispose que la teneur de la réglisse en sel d'ammoniac ne peut excéder 2 %. Il apparaît qu'en application des principes généraux régissant la libre circulation des marchandises, qui ont été établis par la Cour dans son arrêt « Cassis de Dijon » (et précisés dans la Communication de la Commission sur les suites de l'arrêt rendu dans l'affaire « Cassis de Dijon »⁽¹⁾), le Schleswig-Holstein autorise l'importation de réglisse forte présentant une teneur plus élevée en sel d'ammoniac.

3 et 4. La Commission examine la réglementation allemande pertinente sur la base des articles 30 à 36 du traité CEE (libre circulation des marchandises), en ce qui concerne notamment les éventuels aspects sanitaires de la question.

5. Au terme de cet examen, la Commission décidera s'il y a lieu de prendre des mesures et, dans l'affirmative, lesquelles. Au besoin, elle mettra ces mesures à exécution.

La Commission tiendra M. le député au courant de l'évolution de cette affaire.

⁽¹⁾ JO n° C 256 du 3. 10. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 1731/90**de M. Herman Verbeek (V)****à la Commission des Communautés européennes***(5 juillet 1990)**(90/C 325/76)***Objet:** Aide communautaire en faveur de Philips

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de dépêches de la presse néerlandaise du 8 juin dernier révélant que, dans son rapport annuel de 1989, la société Philips a dissimulé des pertes en omettant de mentionner des subventions publiques d'un montant total de plusieurs centaines de millions de florins obtenues notamment dans le cadre des projets Eureka, Jessi et Mégabit-chips?
2. Peut-elle indiquer si et comment les entreprises sont tenues de mentionner et, le cas échéant, de justifier dans leurs comptes annuels les aides financières octroyées par la Communauté européenne? Que pense-t-elle, à cet égard, de l'instauration d'une disposition imposant de mentionner séparément, dans les rapports annuels, l'octroi d'aides communautaires?
3. Est-elle disposée à insister auprès de Philips afin que cette société fasse preuve au plus tôt de transparence quant aux aides dont elle a bénéficié en 1989 dans le cadre des projets communautaires d'innovation?
4. Peut-elle promettre de veiller plus strictement, à l'avenir, à ce que les entreprises n'abusent pas des subventions communautaires pour donner au public des informations trompeuses sur leur situation financière?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(27 septembre 1990)

La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les résultats d'entreprises. La Commission a également appris par la presse que les résultats de la société Philips pour l'année 1989 n'ont pas répondu à ce qu'on aurait pu en attendre. Par ailleurs, les projets Eureka, JESSI et Mega-Chips cités par l'honorable parlementaire ne sont pas des projets communautaires mais des projets intergouvernementaux, même si la Communauté a une participation minoritaire dans les deux premiers.

Il n'y a actuellement aucune disposition dans les directives comptables⁽¹⁾ qui impose aux sociétés de mentionner spé-

cifiquement dans leurs comptes les aides financières octroyées par les autorités publiques y compris les Communautés européennes. Toutefois, dans la mesure où des subventions reçues par des autorités publiques auraient influencé de manière significative le résultat de la société, on pourrait se demander si le principe fondamental de l'image fidèle n'oblige pas la société concernée de faire mention dans l'annexe des subventions reçues.

(¹) Quatrième directive du Conseil du 25. 7. 1978 (78/660/CEE) concernant les comptes annuels, JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11. Septième directive du Conseil du 13. 6. 1983 (83/349/CEE) concernant les comptes consolidés, JO n° L 193 du 19. 7. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1741/90

de M. José Alvarez de Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1990)

(90/C 325/77)

Objet: Statistiques relatives aux immigrants originaires de pays tiers

Que pense la Commission de l'absence ou de l'inadéquation des données statistiques relatives aux mouvements migratoires en direction de l'Europe?

Les services de sécurité des États membres ont-ils des «chiffres occultes» (données estimatives)? Si tel est le cas, quels sont-ils?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(21 août 1990)

L'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) possède une série d'information statistiques concernant les soldes migratoires et le nombre d'étrangers présents dans la Communauté européenne.

Les informations disponibles, communiquées officiellement par les instituts nationaux de statistiques, sont diffusées dans les publications suivantes d'Eurostat:

- Statistiques démographiques
- Emploi et chômage
- Enquête sur les forces de travail.

Eurostat rassemble également des données sur les travailleurs salariés étrangers, en application du règlement du Conseil 311/76 (¹).

Cependant, en raison de problèmes de cohérence des statistiques qui n'ont pu encore être résolus, Eurostat a entamé une étude approfondie de la mesure des migrations dans les douze États membres. Le rapport final fera l'objet de discussions avec les représentants des instituts nationaux de statistiques.

En ce qui concerne l'existence de données officielles, la Commission ne peut se prononcer sur la fiabilité de chiffres qui ne sont pas en sa possession. Eurostat a pour interlocuteurs les instituts nationaux de statistiques et ne peut porter un jugement sur les autres données qui existent ou pourraient exister dans les registres de la police ou d'autres organismes des États membres.

(¹) JO n° L 39 du 14. 2. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 1788/90

de M^{me} Mechtild Rothe (S)

au Conseil des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(90/C 325/78)

Objet: Citoyen grec déchu de sa nationalité pour un prétendu refus du service militaire en Grèce

M. Moustafa Tsolak, citoyen grec qui vit en république fédérale d'Allemagne depuis 1970, a été déchu de sa nationalité grecque en 1981, parce qu'il ne s'est pas présenté au service militaire.

En 1978, M. Tsolak, qui avait répondu à la convocation des autorités militaires grecques, a vu reculer son appel sous les drapeaux d'une année pour raisons de santé. En 1979, étant encore malade — les certificats médicaux ont été envoyés aux autorités — il n'a pu commencer son service. Il a de ce fait été privé de sa nationalité.

M. Tsolak n'a pas pu faire connaître sa position et c'est plutôt par hasard qu'il a eu connaissance de cette mesure, alors qu'ayant perdu son passeport, il s'efforçait d'obtenir une nouvelle pièce d'identité.

La demande de réintégration dans la nationalité présentée par M. Tsolak, enregistrée sous le numéro 36695/84 E, dossier 5463-84, se trouve toujours au ministère grec de l'Intérieur depuis 1984; elle a été renouvelée en 1989 sous le numéro 48.408. Cette privation de nationalité représente pour lui une limitation considérable de ses libertés individuelles. M. Tsolak attend depuis 6 ans une décision en la matière.

Le Conseil a-t-il connaissance d'autres cas dans lesquels les autorités grecques auraient agi d'une manière identique à celle qui vient d'être exposée?

Dans quelle mesure les mesures prises par la Grèce violent-elles la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier son article 6, ainsi que l'article 3 du protocole n° 4 à ladite convention?

Le Conseil entrevoit-il la possibilité d'intervenir afin que M. Tsolak soit réintégré dans sa nationalité grecque?

Réponse

(20 novembre 1990)

Le Conseil n'a pas connaissance de l'affaire soulevée par l'honorable parlementaire ni d'autres cas analogues qui de toute façon ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1893/90

de M. Antoni Gutiérrez Díaz (GUE)

au Conseil des Communautés européennes

(2 août 1990)

(90/C 325/79)

Objet: Assassinat de six jésuites au Salvador

D'après M^{me} Maria Julia Hernández, conseiller juridique de l'Archevêché d'El Salvador, l'enquête sur l'assassinat, le 16 novembre 1989, de six jésuites de l'Université centra-méricaine d'El Salvador «est pratiquement close alors que les militaires instigateurs du massacre n'ont pas été inquiétés». Huit militaires, dont le directeur de l'Académie militaire, Guillermo Benavides, avaient pourtant été inculpés par les autorités judiciaires.

Quelles initiatives les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne pensent-ils prendre afin qu'il soit tenu compte de leur précédente résolution dans laquelle ils demandaient aux autorités salvadoriennes d'éclaircir totalement les circonstances de ces assassinats et d'en châtier les coupables?

Réponse

(23 novembre 1990)

Des rapports faisant état de difficultés dans la conduite de l'enquête sur les assassinats perpétrés à l'université en novembre dernier ont conduit les Douze à intervenir de nouveau auprès des autorités salvadoriennes en juin dernier pour souligner l'importance qu'ils attachent au déroulement correct des procédures judiciaires qui ont été engagées à ce sujet.

Dans le mémorandum diffusé comme partie intégrante du discours que la présidence a prononcé au nom de la Communauté et de ses États membres à la tribune de l'Assemblée générale des Nations unies, il a été répété que, dans le cadre du processus de réconciliation nationale en cours au Salvador, la Communauté continue à attacher de l'importance à cette enquête. L'honorable parlementaire n'ignore pas que, dans la déclaration politique conjointe qu'ils ont faite lors de la conférence ministérielle de San José VI, en avril à Dublin, la Communauté et le gouvernement du Salvador ont réaffirmé ensemble leur attachement au processus de dialogue et de réconciliation en cours au Salvador.

Les autorités du Salvador sont donc pleinement conscientes de l'intérêt que les milieux salvadoriens et internationaux portent à l'enquête sur l'assassinat du Père Ellecuria et de ses collègues, et de la responsabilité qui leur incombe en conséquence de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre que cette enquête soit menée à bonne fin.

QUESTION ÉCRITE N° 1912/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(2 août 1990)

(90/C 325/80)

Objet: Droits de l'homme en Haïti

Quelle réponse la Communauté a-t-elle reçue du gouvernement haïtien à la suite des multiples démarches qu'elle a effectuées récemment en faveur des droits de l'homme dans ce pays?

Réponse

(23 novembre 1990)

L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à la question écrite n° 2066/90 ⁽¹⁾, qui concerne Haïti.

⁽¹⁾ Voir page 48 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1915/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(2 août 1990)

(90/C 325/81)

Objet: Droits de l'homme au Guatemala

Quelle réponse la Communauté a-t-elle reçue du gouvernement guatémaltèque à la suite des multiples démarches qu'elle a effectuées récemment en faveur des droits de l'homme dans ce pays?

Réponse

(23 novembre 1990)

L'honorable parlementaire se souviendra que la réponse à sa question précédente concernant le Guatemala, n° 1460/90, indiquait que les autorités guatémaltèques sont pleinement conscientes des préoccupations de la Communauté européenne et de ses États membres, ainsi que des sentiments exprimés par le Parlement européen face aux violations des droits de l'homme au Guatemala.

Il est malheureusement toujours impossible d'affirmer que la situation des droits de l'homme y a connu une amélioration sensible.

Cependant, comme l'indiquait également la réponse à la question n° 1460/90, la Communauté et ses États membres se félicitent de l'accord de l'Escurial du 1^{er} juin et estiment essentiel que toutes les parties saisissent cette occasion de changement, tant avant qu'après les élections prévues pour la fin de cette année.

À cet égard, ils prennent note des rencontres qui ont eu lieu à Ottawa entre une délégation de l'URNG et des représentants d'entreprises privées (CACIF), ainsi que de celles qui ont eu lieu à Quito entre l'URNG et des représentants des institutions religieuses du Guatemala. Dans les deux cas, une délégation du Conseil de réconciliation nationale assistait aux entretiens.

QUESTION ÉCRITE N° 1930/90

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(90/C 325/82)

Objet: Nouveaux indices du retard de l'Europe dans le domaine des biotechnologies

De nouveaux indices d'un retard croissant et cumulatif de l'Europe dans le domaine des biotechnologies ont été mis en évidence dans l'étude «*Community Policy for Biotechnology: Competitiveness and Economic Benefits*» (politique communautaire en matière de biotechnologie: compétitivité et avantages économiques), publié par le groupe consultatif de haut niveau pour les biotechnologies du CEFIC (Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique).

Ces retards se manifestent tant dans la création de nouvelles entreprises que dans le nombre de brevets. Les auteurs demandent qu'une action européenne coordonnée soit entreprise afin de faire face à la pénétration étrangère dans les secteurs de base comme les industries pharmaceutiques et chimiques, l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'en ce qui concerne la gestion de l'environnement.

La Commission pense-t-elle qu'il suffira de renforcer la coordination ou qu'il faudra aussi intensifier les efforts de recherche de la Communauté dans le domaine des sciences de la vie?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(28 septembre 1990)

La Commission reconnaît l'importance des arguments et statistiques présentés dans le rapport SAGC-CEFIC auquel se réfère l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne la recherche communautaire, il est vrai que les montants impliqués ne correspondent qu'à environ 3% des budgets nationaux consacrés aux biotechnologies. Il convient toutefois de tenir compte des effets catalytiques de la coopération transnationale qui ont permis l'accomplissement de progrès substantiels dans de nombreux secteurs des sciences de la vie.

Ces progrès devraient s'accroître de façon significative grâce aux nouveaux programmes spécifiques que la Commission propose de lancer dans le domaine «Sciences et technologies du vivant» de son troisième Programme cadre de RDT communautaire.

Il n'en est pas moins exact que des investissements en travail et en argent encore plus importants dans tous les secteurs, y compris ceux de la protection de la propriété intellectuelle et de la réglementation, dont dépend l'essor des biotechnologies européennes, devraient permettre de combler plus rapidement le retard de la Communauté sur d'autres pays industrialisés.

QUESTION ÉCRITE N° 1945/90

de M^{me} Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1990)

(90/C 325/83)

Objet: Rejet délibéré dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés

La Commission pourrait-elle fournir une liste des 37 cas de rejet délibéré dans l'environnement d'OGM qui ont eu lieu jusqu'ici en France, en précisant le type d'organismes (récepteur et caractéristiques modifiées), la société ou l'institution responsable, sa localisation, sa taille et ses objectifs?

Sur quelles bases légales ou administratives le rejet d'OGM ci-dessus a-t-il été approuvé en France et par quelle autorité compétente? La procédure d'autorisation comportait-elle une étude d'impact sur l'environnement et l'opinion publique en a-t-elle été informée?

Quelles sont les procédures administratives à suivre pour autoriser le rejet délibéré d'OGM dans le cadre des programmes FLAIR et ECLAIR? Prévoient-elles des études d'impact et la mise au courant de l'opinion publique?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(26 septembre 1990)

La Commission ne dispose pas des informations détaillées demandées par l'honorable parlementaire sur les rejets

délibérés dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés qui ont eu lieu en France. En effet, les autorités des États membres ne sont pas tenues d'informer la Commission des cas de rejet d'OGM tant que la directive 90/220/CEE ⁽¹⁾ n'a pas été mise en œuvre, soit au plus tard en octobre 1991.

Le rapport d'activité pour 1989 de la «Commission du génie biomoléculaire», publié récemment (juillet 1990), contient des informations de caractère plus général relatives aux cas de rejet d'OGM en France. Cette commission qui a été créée par le ministère de l'agriculture et de la forêt en 1986, est chargée de conseiller le ministère pour les questions de sécurité concernant les OGM ou les produits qui en contiennent, et notamment les risques découlant de la dissémination d'OGM vivants dans l'environnement. Elle a examiné un certain nombre de cas de dissémination d'OGM. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces cas de dissémination, sur la composition et le mandat de la Commission ainsi que sur son mode de fonctionnement et ses méthodes d'évaluation, l'honorable parlementaire pourrait s'adresser directement aux autorités françaises.

Les procédures réglementaires d'autorisation de dissémination d'OGM dans l'environnement suivies par les participants aux programmes ECLAIR et FLAIR sont celles actuellement en vigueur dans les différents États membres. Les études d'évaluation des risques environnementaux et les actions d'information du public ont lieu et continueront à avoir lieu, conformément à ces procédures. Enfin, les experts et les services de la Commission chargés de ces programmes ont utilisé les éventuels effets environnementaux comme critère de sélection des projets proposés dans le cadre de programme ECLAIR et FLAIR.

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 1953/90
de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1990)
(90/C 325/84)

Objet: Prévention et lutte contre les incendies dans la Communauté économique européenne

En réponse à la question écrite n° 479/89 ⁽¹⁾, le Conseil a formellement approuvé la constitution d'une organisation communautaire de prévention et de lutte contre les incendies destinée à protéger les forêts et a certifié que les structures existantes seraient renforcées. Des assurances ont été données par le Conseil en ce qui concerne la constitution d'un Comité permanent forestier, la création d'un corps communautaire de protection civile exercé à la lutte contre les incendies et équipé de tous les acquis de la technologie moderne. Néanmoins, alors que nous ne

sommes qu'au début de l'été, des milliers d'hectares de bois et de sous-bois ont déjà été détruits par les flammes dans une grande partie de la Communauté: le Sud de la France, la Corse, la Sardaigne, la Sicile, diverses régions d'Italie, d'Espagne et de Grèce.

Le Conseil peut-il enfin prendre l'engagement d'organiser d'une manière efficace la prévention et la lutte contre les incendies, en quittant le plan des discussions et des simples intentions pour passer à la concrétisation?

⁽¹⁾ JO n° C 39 du 19. 2. 1990, p. 22.

Réponse

(14 novembre 1990)

Le Conseil est tout à fait conscient de la situation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

À cet égard, il peut être rappelé que le Conseil a déjà adopté un nombre important de mesures dans le domaine de la protection civile, en particulier concernant la protection des forêts contre les incendies. Ces mesures sont énumérées dans la réponse donnée à la question n° 479/89 posée par l'honorable parlementaire.

Le Conseil tient à rappeler à l'attention de l'honorable parlementaire la teneur de sa réponse à la question écrite n° 479/89 par laquelle il déclarait ne pas avoir été saisi par la Commission de propositions spécifiques concernant la création d'un corps communautaire de Protection civile.

Par ailleurs, les travaux de la Commission se poursuivent dans le cadre du comité permanent forestier institué le 29 mai 1989. L'objectif est d'arriver à un meilleur dispositif dans les États membres pour l'élimination des causes d'incendies et pour la protection des forêts contre les feux.

En ce qui concerne le problème particulier de la lutte, l'opportunité d'une intervention communautaire dans ce domaine a sérieusement été étudiée au sein du groupe.

Il apparaît qu'une lutte efficace nécessite une forte décentralisation des moyens terrestres et aériens pour une mise à disposition rapide suivant une stratégie *ad hoc*.

Le Conseil, conscient de l'importance de l'action communautaire dans ce domaine, examinera avec toute la diligence nécessaire les propositions que la Commission lui soumettra.

Enfin, la Présidence italienne entend convoquer une session du Conseil consacrée spécifiquement à la protection civile, lors de laquelle seront examinés différents sujets, parmi lesquels figure un projet d'accord européen relatif à la coopération en matière de protection civile et aux fins spécifiques de la prévision et de la prévention des risques majeurs ainsi que l'assistance réciproque en cas de catastrophes naturelles ou technologiques.

QUESTION ÉCRITE N° 1959/90**de M. Peter Crampton (S)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1990)**(90/C 325/85)*

Objet: Radiations maximales admissibles pour les travailleurs

La Commission internationale de protection contre les radiations revoit actuellement ses recommandations en matière de limites maximales admissibles pour les travailleurs et elle consulte un certain nombre d'organisations, dont les «Amis de la Terre». Que pense la Commission des recommandations présentées par «les Amis de la Terre», visant à fixer des limites maximales de 10 millisieverts par an pour les travailleurs exposés aux radiations et de 0,2 millisieverts par an pour le public (comparativement) aux limites actuelles de 50 MSV par an et de 5 MSV par an respectivement)?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(13 septembre 1990)

La commission internationale de protection radiologique (CIPR), dont la compétence scientifique est reconnue internationalement, revoit actuellement ses recommandations avec le concours actif de la Commission, consultée sur le projet de révision. À l'achèvement de ce processus, la CIPR disposera de toutes les propositions, contrepropositions et justifications que lui ont soumis, notamment, des représentants des autorités compétentes des États membres, des organisations scientifiques, professionnelles et syndicales ainsi que d'autres organisations internationales s'occupant de la protection radiologique. La CIPR sera alors en mesure d'émettre un avis équilibré lors de la mise au point définitive de ses recommandations; il semble toutefois déjà acquis que les limites maximales admissibles actuellement reconnues seront considérablement abaissées.

La Commission, quant à elle, est assistée du groupe d'experts institué conformément à l'article 31 du traité Euratom, et un groupe de travail issu de ce groupe a déjà entrepris d'examiner les révisions qui devrait être proposées pour les normes de base communautaires en vigueur en matière de sécurité. Il serait inapproprié pour la Commission de faire des observations sur une suggestion faite par un tiers avant d'avoir reçu l'avis du groupe, et cet avis ne sera émis qu'après la mise au point définitive des nouvelles recommandations de la CIPR.

En effet, dans la mesure où, depuis toujours, la Commission vise à harmoniser la législation communautaire dans le domaine de la protection radiologique (pour autant que cela soit faisable et conforme à un niveau de sécurité approprié) avec les normes établies par d'autres organisations internationales (comme l'Agence internationale de l'énergie atomique) et par des pays tiers, les nouvelles

recommandations de la CIPR constitueront le principal point de référence pour la révision des normes communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2012/90**de M. Alexander Langer (V)****à la Coopération politique européenne***(1^{er} septembre 1990)**(90/C 325/86)*

Objet: Initiatives diplomatiques concernant l'afflux violent de «garimpeiros» dans les territoires des Indiens yanomanis, dans l'État brésilien de Roraima

Ainsi que l'a récemment révélé le Conseil indigène missionnaire (CIMI) au Brésil, de nouvelles vagues de «garimpeiros» (chercheurs d'or) envahissent les territoires indiens, en particulier du peuple yanomani, dans l'État brésilien de Roraima, utilisant notamment des pistes d'atterrissage clandestines illégalement rouvertes, dévastant d'importantes zones de forêt amazonienne, empoisonnant les cours d'eau au mercure, véhiculant la maladie et la corruption et menaçant ainsi gravement et définitivement la survie de populations indigènes déjà extrêmement éprouvées et compromettant un équilibre écologique précieux et irremplaçable. Ces actions violentes et dangereuses, qui avaient cessé, du moins partiellement, à la suite d'une importante prise de conscience brésilienne et internationale, semblent reprendre aujourd'hui, avec la complicité apparente ou du moins l'assentiment tacite des autorités locales et de la police, comme l'attestent des témoignages dignes de foi recueillis par le CIMI et par certains organes de presse (notamment le *Porantim*). Le Président Collor a fait récemment, notamment en Europe, des déclarations importantes qui risquent d'être démenties par les faits si les événements dénoncés devaient persister sans être résolument réprimés par les autorités compétentes.

Quelles mesures les ministres comptent-ils prendre ou ont-ils déjà prises pour concrétiser, par les voies qui s'imposent, l'attention et la préoccupation extrêmement vives avec lesquelles la Communauté suit ces événements, ainsi que pour souligner que les relations entre la Communauté et le Brésil dépendent, dans une mesure non négligeable, de la sauvegarde des populations indigènes et de l'environnement actuellement menacés, entre autres, par l'invasion des «garimpeiros»?

Réponse

(23 novembre 1990)

Bien que le cas des Indiens yanomanis n'ait pas fait l'objet d'actions spécifiques dans le cadre de la coopération politique européenne, la position de la Communauté européenne sur les questions touchant aux droits de l'homme, notamment à la protection des minorités, est bien connue.

La Communauté et ses États membres ont pris note de la déclaration claire faite par le Parlement au sujet des Indiens yanomani et des problèmes connexes, dans la résolution qu'il a adoptée le 18 janvier. Des États membres ont abordé individuellement cette question lors de contacts bilatéraux à différents niveaux. Par ailleurs, ils n'ignorent pas les préoccupations exprimées par le président brésilien au sujet de la situation pénible dans laquelle se trouvent les Yanomani et d'autres groupes similaires et ils y voient un signe encourageant. À cet égard, il convient aussi de souligner que le président Collor manifeste un regain d'intérêt pour le sort des populations indigènes. Il a renforcé le FUNAI, un organisme chargé de la protection des Indiens dans la forêt amazonienne, et il a remplacé ses principaux administrateurs. Le Président a en outre réaffirmé ce nouvel engagement de sa part dans le discours qu'il a prononcé récemment lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations unies. Les Douze continueront à suivre de très près l'évolution des problèmes que l'honorable parlementaire évoque dans sa question.

QUESTION ÉCRITE N° 2062/90

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(5 septembre 1990)

(90/C 325/87)

Objet: Contribution de la Communauté européenne au programme de sauvetage de l'Amazonie: problèmes de l'exploitation minière en territoire yanomani et des projets de Calha Norte et de Calha Sud

Lors de sa réunion du 9 au 11 juillet 1990, à Houston, le G-7 a confié à la Banque mondiale et à la Communauté européenne (point 66 de la Déclaration) la mission de préparer, en coopération avec le Brésil, un programme-pilote destiné à sauver l'Amazonie et dont seraient saisis la «Conférence sur le climat mondial», qui se tiendra aux États-Unis d'Amérique l'an prochain, ainsi que d'autres Conférences et «au plus tard, le prochain Sommet économique».

Le Conseil est dès lors invité à répondre aux questions ci-après:

1. Le territoire des Yanomani, dans la région frontalière de Roraima, au nord de l'Amazonie, est réservé à la population indienne par des dispositions constitutionnelles, des décisions judiciaires et les missions confiées à la FUNAI, l'agence fédérale assez velleitaire chargée de la protection des Indiens, et à l'IBAMA, l'agence fédérale de l'environnement. Les deux tiers du territoire des Yanomani n'en sont pas moins ouverts à une prospection minière polluante, à laquelle se consacrent quelque 40 000 «colons». La mise en œuvre d'une décision d'évacuation prise par le président sor-

tant, José Sarney, n'a pas été accomplie par les forces armées le 9 janvier dernier. Que pense-t-il de cette violation de garanties écrites et orales données aux Indiens et du conflit dangereux qui oppose l'autorité politique et la superstructure militaire? Est-ce compatible avec le mandat donné à la Communauté européenne à Houston?

2. Les forces armées ont commencé en 1986, sans l'approbation ni même l'information du Congrès, à réaliser le projet de Calha Norte, visant à «brésilianiser», coloniser et exploiter un «corridor» long de 6 500 km et large de 150 km, non loin des frontières de cinq pays voisins. Un projet de Calha Sud a été annoncé l'an dernier par les mêmes forces armées, pour l'Amazonie occidentale. Le Congrès a été finalement convaincu en ce qui concerne le financement. Alors que le gouverneur de Roraima est l'objet de poursuites pour corruption, les forces armées et le Conseil national de sécurité (SADEN) se posent en interlocuteurs privilégiés pour la «mise en valeur» de l'Amazonie: ainsi, c'est la SADEN qui a représenté le Brésil lors de la renégociation des projets routiers avec la Banque interaméricaine! Les programmes cités ci-dessus sont-ils compatibles avec le mandat donné à la Communauté européenne à Houston et celle-ci s'efforcera-t-elle de discuter ses propositions avec des autorités politiques brésiliennes respectueuses de leur propre constitution et de leurs propres lois?

Réponse

(20 novembre 1990)

1. Dans les conclusions qu'il a adoptées concernant les questions d'environnement, le Conseil européen lors de sa réunion des 25 et 26 juin à Dublin s'est préoccupé de la destruction rapide et continue des forêts tropicales. Il s'est félicité de l'engagement pris par le nouveau gouvernement brésilien de mettre fin à cette destruction et de promouvoir une gestion durable des forêts. La Communauté et ses États membres soutiendront activement ce processus. Le Conseil a demandé à la Commission d'engager d'urgence des discussions avec le Brésil et les autres pays du Pacte amazonien afin de mettre au point un programme d'action concret associant la Communauté, ses États membres et les pays précités. Une attention prioritaire devrait être accordée à certains éléments tels que l'échange de dettes en contrepartie de mesures de conservation des forêts, les codes de conduite pour les industries importatrices de bois et les ressources supplémentaires nécessaires pour permettre la préservation et la gestion des forêts sur une base durable, au moyen d'une utilisation optimale des institutions et mécanismes existants. La Commission a lancé un appel aux autres pays industrialisés pour qu'ils se joignent à la Communauté dans ses efforts.

2. En ce qui concerne la mise en œuvre du mandat donné à Houston à la Banque mondiale en collaboration avec la Commission, des contacts sont en cours entre ces deux Institutions et les autorités brésiliennes. Ces contacts devraient aboutir à l'établissement d'un programme pilote

pour combattre les menaces qui pèsent sur la forêt tropicale humide dans la région.

L'honorable parlementaire comprendra cependant qu'il n'appartient pas au Conseil d'interpréter les termes du mandat confié à la Banque mondiale et à la Commission. Le Conseil remercie l'honorable parlementaire des informations contenues dans sa question, qui pourraient se révéler utiles dans le cadre de l'évaluation à faire par la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2066/90

de M. Ernest Glinne (S)

aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(5 septembre 1990)

(90/C 325/88)

Objet: Restauration du «duvaliérisme» à Haïti

Le 22 janvier 1990, le général Prospère Avril, président du gouvernement militaire haïtien, a confié au ministère de l'Information la mission de censurer les médias pour vérifier «l'exactitude et la véracité» des nouvelles et éviter que celles-ci «n'agitent la population». Des forces paramilitaires musclées ont été constituées aux côtés de l'armée — aussi peu épurée que jamais — en plus de la garde présidentielle et d'une police politique en habits civils. À part la météo, le sport et la prière non subversive, tout est contrôlé, cependant que les arrestations brutales, les détentions arbitraires, les violences d'État (quatre cents assassinats ont été recensés depuis janvier 1989 selon des sources fiables) sont redevenues courantes.

L'état de siège a été déclaré selon l'occasion et les articles de la Constitution démocratique de 1987 relatifs aux droits de l'homme élémentaires ne sont pas à l'abri de mesures de suspension. Les partis et associations démocratiques sont hors d'état de fonctionner. En bref, Haïti, au-delà de quelque verbiage superficiel destiné au monde extérieur, est retourné à un régime «duvaliériste» quatre ans après le départ du trop célèbre dictateur et l'intermède du général Namphy.

Comment les Douze apprécient-ils cette restauration, s'inquiètent-ils des violations lourdes faites aux droits de

l'homme et considèrent-ils toujours que des élections honnêtes doivent se préparer selon la lettre et l'esprit de la Constitution de 1987 et sans étouffement préalable de l'opinion et du droit de l'exprimer autrement que par le «teledyol» (le bouche à oreille, en dialecte local)? Quelles sont par ailleurs la nature et l'ampleur de l'aide apportée à Port-au-Prince par la Communauté et ses États membres? Comment la République d'Haïti peut-elle être et demeurer un partenaire de la Convention de Lomé IV alors que les articles 5 et 13 du corps même de celle-ci astreignent les signataires à respecter — notamment — la dignité et les droits fondamentaux de la personne et des populations?

Réponse

(23 novembre 1990)

L'honorable parlementaire n'ignore pas que le Général Avril, auquel se réfère la question, a quitté Haïti en mars dernier. Un gouvernement provisoire, dirigé par un membre de la Cour suprême, Madame Pascal-Trouillot, a alors été installé et il s'est vu confier la mission de conduire le pays à des élections qui devraient permettre l'établissement de la démocratie en Haïti. La Communauté et ses États membres ont réaffirmé, dans une déclaration du 29 juin, qu'ils appuyaient la tenue d'élections libres, équitables et démocratiques en Haïti. Les Nations unies et la communauté internationale soutiennent activement l'organisation de ces élections, dont le premier tour est prévu pour le 16 décembre.

De manière générale, la politique de la Communauté est d'encourager les autorités haïtiennes à renforcer les institutions démocratiques dans le cadre desquelles les droits de l'homme seront protégés et de nouvelles mesures seront prises pour remédier à l'état de dénuement dans lequel vivent de nombreux Haïtiens. Tout en partageant les graves préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet des violations des droits de l'homme qui sont encore souvent signalées en Haïti, la Communauté européenne et ses États membres sont convaincus que la contribution qu'ils apportent au développement de ce pays par la Convention de Lomé demeure un moyen sûr d'influencer le cours des événements.

La nature exacte et l'étendue de l'aide que la Communauté et ses États membres apportent à Haïti ne font pas l'objet de la coopération politique européenne.